

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 19 AVRIL 2007

Le présent document d'information a été préparé exclusivement pour aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Les billets décrits dans le présent document d'information ne sont offerts que dans les territoires où ces billets peuvent être légalement offerts et, dans ces territoires, ils peuvent être vendus uniquement par des personnes autorisées. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire en valeurs mobilières au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts dans le présent document d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.



CITIBANK Canada

Billets Optimisation indicielle à capital protégé, série 23 *Remboursement du capital garanti*

Citibank Canada offre par les présentes les billets Optimisation indicielle à capital protégé, série 23 (les « billets »), émis en coupures de 100 \$, dont le rendement est lié, de la façon décrite aux présentes, au rendement du prix des indices suivants (chacun, un « indice » et collectivement, les « indices ») :

- Indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD}
- Indice S&P 500^{MD}
- Indice Nasdaq-100[®]
- Indice Nikkei 225^{MC}
- Indice Russell 2000^{MD}
- Indice FTSE^{MD} 100
- Indice du prix du pétrole brut
- Indice du taux de change (EUR/USD)

L'indice du taux de change est un indice fondé sur le taux de change entre l'euro et le dollar américain. La position de l'indice du taux de change fera en sorte qu'une appréciation, à compter de la date de règlement, du dollar américain par rapport à l'euro aura une incidence favorable sur les billets.

Les billets viendront à échéance le 22 juin 2015 (la « date d'échéance »), sous réserve d'un report si cette date, telle qu'elle était initialement prévue, ne tombe pas un jour de bourse (au sens des présentes) ou s'il survient ou se poursuit un cas de perturbation des marchés (au sens des présentes) à cette date. Les billets ne pourront être remboursés avant la date d'échéance.

Les billets ne porteront pas intérêt. Le troisième jour ouvrable (au sens des présentes) suivant la date d'échéance (la « date de paiement »), chaque porteur de billets (un « porteur ») considéré comme tel à la date d'échéance recevra, pour chaque billet qu'il détient, un remboursement de 100 \$, soit le capital d'un billet (le « capital »), ainsi qu'un rendement, le cas échéant (le capital et le rendement, le cas échéant, sont ci-après nommés collectivement le « montant du remboursement à l'échéance »). Le montant du remboursement à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants : a) le capital et b) le capital multiplié par la somme de (i) 1 et (ii) le rendement bloqué global (au sens des présentes). Le rendement bloqué global correspondra à la somme des huit rendements bloqués (au sens des présentes) calculés à chaque date de détermination du rendement bloqué (au sens des présentes). Chaque rendement bloqué choisi sera exprimé comme la différence entre (i) le rendement du prix (plafonné à 111,25 %) de l'indice affichant le meilleur rendement du prix depuis la date de règlement (au sens des présentes) parmi les indices qui n'ont pas encore été exclus, et (ii) 1 (100 %). Une fois que le rendement d'un indice est « bloqué » (c.-à-d., choisi afin de déterminer un rendement bloqué), cet indice est exclu aux fins du calcul futur des rendements bloqués.

Le montant du remboursement à l'échéance est plafonné à 190,00 \$, ce qui correspond à un taux de rendement simple de 11,25 % par année pendant huit ans. Ce taux de rendement maximal ne sera atteint que si chaque rendement bloqué est égal à 11,25 %.

Les billets constitueront des obligations et des dépôts directs et inconditionnels de Citibank Canada qui sont garantis par Citibank, N.A. Les billets seront non garantis et non subordonnés et seront de rang égal entre eux et avec toutes les autres dettes en cours, directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire de la loi ou à l'exception de tout fonds d'amortissement ou fonds ou titres mis de côté pour ces dettes) de Citibank Canada et seront payables proportionnellement sans préférence ni priorité. **Les billets ne sont pas assurés en vertu de la Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. Voir « Description des billets – Rang ».**

Voir « Facteurs de risque » pour un exposé sur certains facteurs dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire des billets.

Les investisseurs devraient être informés que les billets ne constituent pas des titres émis par un organisme de placement collectif et que les acquéreurs ne bénéficient d'aucuns droits ni d'aucun recours autrement prévus par la législation en valeurs mobilières quant à l'émission de ces titres, y compris le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information usuels fournis par les émetteurs, d'obtenir un droit d'annulation et certains autres droits d'action visant l'annulation d'un achat, la révision du prix d'achat ou la réclamation de dommages-intérêts advenant que les documents contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, les acquéreurs recevront un exemplaire du présent document d'information qui octroie aux acquéreurs un droit contractuel d'annulation décrit aux présentes à la rubrique intitulée « Droit d'annulation ».

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » et le terme « dollar » s'entendent du dollar canadien, sauf indication contraire expresse.

PRIX : 100 % DU CAPITAL

Aux termes d'une convention datée du 19 avril 2007 (la « convention d'agence ») intervenue entre Citibank Canada et OpenSky Capital Inc. (l' « agent »), l'agent s'est engagé à faire de son mieux afin de promouvoir la vente des billets au Canada et de constituer un groupe de démarchage afin d'offrir les billets en vue de leur vente sous les réserves d'usage concernant leur émission par Citibank Canada, conformément aux conditions énoncées dans la convention d'agence.

Le règlement du présent placement devrait avoir lieu vers le 21 juin 2007 (la « date de règlement »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. **La souscription des billets doit être effectuée par l'intermédiaire du système d'inscription d'organismes de placement collectif FundSERV en utilisant le code d'ordre d'organismes de placement collectif OPS 041.** Les fonds de souscription reçus seront déposés dans un compte établi par l'agent auprès de Trust Banque Nationale, en fiducie pour les souscripteurs. Les intérêts gagnés par un souscripteur sur les fonds de souscription, au taux mentionné dans les présentes seront affectés par l'agent à la souscription, à l'avantage des souscripteurs visés, du nombre de billets supplémentaires (ou d'une partie de ceux-ci) correspondant au montant des intérêts gagnés. Voir « FundSERV – Souscription par l'intermédiaire de FundSERV ».

Un certificat global pour le montant total de l'émission sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») et sera déposé auprès de CDS à la date de règlement. Sauf dans certains cas, aucun certificat attestant les billets ne sera émis aux porteurs, l'inscription des participations dans les billets se faisant uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	3
SOMMAIRE DU PLACEMENT.....	4
DÉFINITIONS	8
CITIBANK CANADA.....	11
DESCRIPTION DES BILLETS	11
FUNDSERV	18
CAUTIONNEMENT	19
INDICES	20
AGENT CHARGÉ DES CALCULS	20
EMPLOI DU PRODUIT	20
FACTEURS DE RISQUE	20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES	22
MODE DE PLACEMENT	24
DROIT D'ANNULATION	25
ANNEXE A.....	A-1

Le présent document d'information a été préparé exclusivement pour aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision à l'égard de la souscription des billets. Citibank Canada a pris soin de veiller à ce que les faits qui figurent au présent document d'information concernant les billets soient vrais et exacts à tous égards importants. Toutefois, Citibank Canada et l'agent ne fournissent aucune assurance, déclaration ou garantie quant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité des renseignements obtenus de tiers. De plus, ni la remise du présent document d'information ni toute vente conclue en vertu de celui-ci ne permet de conclure qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de Citibank Canada ou Citibank, N.A., ni que les renseignements contenus dans le présent document d'information sont exacts à toute date ultérieure à la date des présentes.

Pour prendre une décision de placement, les investisseurs devraient se fier uniquement sur les renseignements que contient le présent document d'information. Ni Citibank Canada ni Citibank, N.A. n'a autorisé qui que ce soit à vous fournir des renseignements différents.

Les avis sur le rendement futur de l'un ou l'autre des indices qui sont exprimés dans le présent document d'information ou qui sont implicites d'après les modalités des billets pourraient ne pas correspondre aux avis de Citigroup Inc. ou l'un des membres de son groupe sur l'un ou l'autre des indices et ne sont pas nécessairement compatibles avec les avis des analystes de recherche de Citigroup Inc. sur l'un ou l'autre des indices. La décision d'investir dans les billets doit être prise en fonction de l'avis des acquéreurs sur la possibilité d'un rendement futur des indices et non de celui de Citigroup Inc. ou de l'un des membres de son groupe, tout en étant conscient que les avis de Citigroup Inc. ou de l'un des membres de son groupe et les avis des autres professionnels du marché peuvent être différents des avis des acquéreurs. De plus, ni l'agent ni l'un des membres de son groupe n'a exprimé d'avis sur le rendement futur de l'un ou l'autre des indices.

Aucune information contenue dans ou accessible d'une adresse ou page de site Web spécifiée dans les présentes ne doit être réputée incorporée dans le présent document d'information.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Citibank Canada et de l'agent, à la date de règlement, les billets constitueront un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») (sauf un régime de participation différée aux bénéfices à l'égard duquel Citibank Canada ou une personne ou société de personnes avec laquelle Citibank Canada a un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Les termes non définis dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent document d'information. Voir « Définitions ».

Titres offerts :	Billets Optimisation indicielle à capital protégé, série 23.								
Émetteur :	Citibank Canada.								
Caution :	Citibank, N.A.								
Prix de souscription :	100 % du capital.								
Date de règlement (date d'émission initiale) :	Vers le 21 juin 2007.								
Date d'échéance :	Le 22 juin 2015, sous réserve d'un report si cette date, telle qu'elle était initialement prévue, ne tombe pas un jour de bourse, ou si survient ou se poursuit un cas de perturbation des marchés à cette date.								
Date de paiement :	Le troisième jour ouvrable suivant la date d'échéance.								
Capital :	100 \$ par billet.								
Indices :	<table><tr><td>- Indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD}</td><td>- Indice Russell 2000^{MD}</td></tr><tr><td>- Indice S&P 500^{MD}</td><td>- Indice FTSE^{MD} 100</td></tr><tr><td>- Indice Nasdaq-100[®]</td><td>- Indice du prix du pétrole brut</td></tr><tr><td>- Indice Nikkei 225^{MC}</td><td>- Indice du taux de change (EUR/USD)</td></tr></table> <p>L'indice du taux de change est un indice fondé sur le taux de change entre l'euro et le dollar américain. La position de l'indice du taux de change fera en sorte qu'une appréciation, à compter de la date de règlement, du dollar américain par rapport à l'euro aura une incidence favorable sur les billets.</p>	- Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 ^{MD}	- Indice Russell 2000 ^{MD}	- Indice S&P 500 ^{MD}	- Indice FTSE ^{MD} 100	- Indice Nasdaq-100 [®]	- Indice du prix du pétrole brut	- Indice Nikkei 225 ^{MC}	- Indice du taux de change (EUR/USD)
- Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 ^{MD}	- Indice Russell 2000 ^{MD}								
- Indice S&P 500 ^{MD}	- Indice FTSE ^{MD} 100								
- Indice Nasdaq-100 [®]	- Indice du prix du pétrole brut								
- Indice Nikkei 225 ^{MC}	- Indice du taux de change (EUR/USD)								
Montant du remboursement à l'échéance :	<p>À la date de paiement, le porteur recevra, pour chaque billet qu'il détient à la date d'échéance, le remboursement du capital, plus un rendement, le cas échéant, soit, collectivement, le montant du remboursement à l'échéance. Le montant du remboursement à l'échéance correspond au plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) le capital; et</p> <p>b) le capital x (1 + le rendement bloqué global).</p> <p>Le montant du remboursement à l'échéance maximum est de 190,00 \$, ce qui correspond à un taux de rendement simple de 11,25 % par année sur huit ans. Ce rendement maximal ne sera atteint que si chaque rendement bloqué est égal à 11,25 %.</p>								
Dates de détermination du rendement bloqué :	Le 23 juin 2008, le 22 juin 2009, le 22 juin 2010, le 22 juin 2011, le 22 juin 2012, le 24 juin 2013, le 23 juin 2014 et le 22 juin 2015, chaque date étant soumise au risque d'un report, par rapport à la date initialement prévue, si elle ne tombe pas un jour de bourse ou si survient ou se poursuit un cas de perturbation des marchés à cette date.								

Rendements bloqués :

À chaque date de détermination du rendement bloqué, l'agent chargé des calculs choisira, parmi les indices qui n'ont pas encore été exclus, l'indice ayant affiché le meilleur rendement du prix depuis la date de règlement.

Le rendement du prix de chaque indice sera le ratio, en pourcentage, de sa valeur de clôture divisée par sa valeur de départ. Chaque rendement bloqué choisi sera exprimé comme la différence entre (i) le rendement du prix de l'indice pertinent (plafonné à 111,25 %) et (ii) 1 (100 %).

Lorsque le rendement du prix d'un indice est « bloqué » (c.-à-d. qu'il est choisi afin de déterminer le rendement bloqué), l'indice en question n'est plus pris en compte aux fins du calcul des rendements bloqués futurs.

Le calcul du premier rendement bloqué se fera le 23 juin 2008 (soit la date de détermination du rendement bloqué pour la période allant de la date de règlement au 23 juin 2008). Ce processus sera répété à la date de détermination du rendement bloqué pour chaque année civile de 2009 à 2015.

Par un processus d'élimination, à la date de détermination du rendement bloqué finale en 2015, il ne restera qu'un indice pour lequel un rendement bloqué sera obtenu. Ainsi, chaque indice ne sera choisi qu'une seule fois et chaque indice aura son rendement bloqué correspondant.

Rendement bloqué global :

On calculera le rendement bloqué global en additionnant chacun des rendements bloqués de la façon suivante :

Indice R_1 + indice R_2 + indice R_3 + indice R_4 + indice R_5 + indice R_6 + indice R_7 + indice R_8 .

Indice R_1 , indice R_2 , indice R_3 , indice R_4 , indice R_5 , indice R_6 , indice R_7 et indice R_8 représentant le rendement bloqué de l'indice pertinent à chaque date de détermination du rendement bloqué jusqu'à la date de détermination du rendement bloqué finale inclusivement.

Valeur de départ :

La valeur de clôture de l'indice pertinent à la clôture régulière officielle des opérations à la bourse pertinente à la date de règlement, dans la devise de base dans lequel l'indice pertinent est coté, ainsi qu'elle est établie par l'agent chargé des calculs.

Valeur de clôture :

La valeur de clôture de l'indice pertinent à la clôture régulière officielle des opérations à la bourse pertinente à chaque date de détermination du rendement bloqué, dans la devise de base dans lequel l'indice est coté, telle qu'elle est établie par l'agent chargé des calculs.

Cautionnement :

Le paiement à échéance de toutes les sommes exigibles et payables en vertu des billets sera irrévocablement et inconditionnellement cautionné par Citibank, N.A. (la « caution »), dont les titres de créance à long terme, en date des présentes, sont notés AA par Standard & Poor's Rating Service, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») et Aaa par Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »). **Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente. Voir « Cautionnement ».**

Rang :

Les billets constitueront des obligations et des dépôts directs et inconditionnels de Citibank Canada, qui seront garantis par Citibank, N.A. Les billets seront non garantis et non subordonnés et seront de rang égal entre eux et avec toutes les autres dettes en cours, directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire de la loi ou à l'exception de tout fonds d'amortissement ou fonds ou titres mis de côté pour

ces dettes), de Citibank Canada et seront payables proportionnellement sans préférence ni priorité. **Les billets ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.** Voir « Description des billets – Rang ».

Notation :

Les billets n'ont pas été notés. En date des présentes, les titres de créance à long terme de Citibank Canada sont notés AA (élevé) par Dominion Bond Rating Service, Limited (« DBRS ») et AA par S&P. Il ne peut être garanti que, si les billets étaient spécifiquement notés par DBRS ou S&P, ils auraient la même notation que les titres de créance à long terme de Citibank Canada. **Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Agent chargé des calculs :

Citibank Canada.

Emploi du produit :

Le produit net du présent placement (après le paiement des frais liés au placement, du montant payable à l'agent et de la commission payable aux membres du groupe de démarchage) sera utilisé par Citibank Canada à des fins bancaires générales.

Système d'inscription en compte :

Les billets seront attestés par un seul certificat global émis sous forme nominative et détenu par CDS, ou pour son compte, en sa qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des participations dans les billets et des transferts de billets ne se fera que par l'intermédiaire du système de dépôt de CDS. Sauf dans certains cas, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de Citibank Canada ou de CDS attestant la propriété de billets et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par CDS, si ce n'est par l'intermédiaire d'un adhérent CDS. Tous les paiements pour les billets seront versés à CDS, le porteur inscrit, en vue d'être distribués par CDS aux comptes de ses adhérents. Les montants payables aux porteurs qui ont souscrit les billets par l'intermédiaire de FundSERV seront versés par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom à Trust Banque Nationale, en tant qu'adhérent CDS, puis seront distribués par l'agent aux porteurs conformément au registre attestant le droit de propriété véritable à l'égard des billets maintenu par l'agent. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

Les porteurs auront un droit de propriété véritable indirecte dans le certificat global détenu par CDS. Voir « FundSERV ».

Admissibilité à des fins de placement :

À la date de règlement, les billets constitueront un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR (sauf un régime de participation différée aux bénéfices à l'égard duquel Citibank Canada ou une personne ou société de personnes avec laquelle Citibank Canada a un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur). Voir « Admissibilité à des fins de placement ».

Facteurs de risque :

Les investisseurs éventuels devraient examiner avec soin tous les renseignements présentés dans le présent document d'information et, en particulier, ils devraient tenir compte des facteurs de risque particuliers reliés à un placement dans les billets et qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

L'excédent, s'il en est, du montant du remboursement à l'échéance sur le capital d'un billet sera inclus dans le revenu de ce porteur à titre d'intérêt pour l'année d'imposition où tombe la date d'échéance. Sous réserve des limites établies à la rubrique « Certaines incidences fiscales canadiennes », le montant

reçu par le porteur à la disposition réelle ou réputée d'un billet (sauf un paiement par Citibank Canada) devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour ce porteur dans la mesure où ce montant est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet et des frais raisonnables de disposition. **Les porteurs qui disposent d'un billet peu avant la date d'échéance ou en vertu d'un contrat de gré à gré entre Citibank Canada et un porteur devraient consulter leur conseiller en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.** Voir « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

Marché secondaire pour les billets et mécanisme de vente quotidien de FundSERV :

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi pour les billets. Citibank Canada n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse.

Sous réserve de certaines conditions, l'agent a l'intention de maintenir de la date de règlement jusqu'à la date d'échéance, dans les conditions normales du marché, un marché secondaire quotidien pour les billets, dans lequel l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1,00 % du cours acheteur (commission non comprise) lorsque les ordres et les règlements sont effectués par l'intermédiaire de FundSERV et de 1,00 % du capital (commission non comprise) lorsque les ordres et les règlements ne sont pas effectués par l'intermédiaire de FundSERV. Un porteur qui vend des billets en utilisant la procédure de vente de FundSERV recevra un produit correspondant au cours acheteur des billets, moins des frais de négociation anticipée équivalant à 6 % du capital de la date de règlement jusqu'au 28 septembre 2007 inclusivement, et des frais de négociation anticipée équivalant à 3 % du capital du 29 septembre 2007 jusqu'au 28 décembre 2007 inclusivement. De plus, Citibank Canada peut acheter des billets pour annulation en vertu de contrats de gré à gré passés entre elle et des porteurs. Voir « FundSERV », « Mode de placement » et « Description des billets – Achat pour annulation ».

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance pourraient ne pas pouvoir le faire et, si la vente était possible, ils pourraient recevoir un prix du marché nettement inférieur au capital et qui ne reflétera pas nécessairement une appréciation des indices, incluant tout rendement bloqué, jusqu'à la date de cette vente ou jusqu'à la plus récente date de détermination du rendement bloqué. Voir « Facteurs de risque – Marché secondaire pour la négociation des billets / Absence possible de liquidité du marché secondaire ».

Agent :

OpenSky Capital Inc.

Frais :

Citibank Canada s'est engagée à verser à l'agent un montant correspondant à 2 % du montant brut des billets au titre de l'exécution par l'agent des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention d'agence et elle s'est engagée à verser aux membres du groupe de démarchage une commission correspondant à 4 % du montant brut des billets au titre de la vente des billets.

DÉFINITIONS

Dans le présent document d'information, à moins d'indication contraire :

« **adhérent CDS** » signifie un courtier en valeurs, une banque ou autre institution financière ou personne pour laquelle CDS effectue des transferts et des gages de billets au moyen du système d'inscription en compte.

« **agent** » signifie OpenSky Capital Inc.

« **agent chargé des calculs** » signifie Citibank Canada.

« **ARC** » signifie l'Agence du revenu du Canada.

« **billets** » signifie les billets Optimisation indicielle à capital protégé, série 23.

« **capital** » signifie la somme de 100 \$ par billet.

« **cas de perturbation des marchés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Cas de perturbation des marchés ».

« **caution** » signifie Citibank, N.A.

« **CDS** » signifie Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom.

« **Citigroup** » signifie Citigroup Inc.

« **convention d'agence** » signifie la convention datée du 20 février 2007 intervenue entre Citibank Canada et l'agent.

« **cours acheteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « FundSERV – Vente par l'intermédiaire de FundSERV ».

« **date d'échéance** » signifie le 22 juin 2015, sous réserve d'un report si cette date, telle qu'elle était initialement prévue, ne tombe pas un jour de bourse ou si survient ou se poursuit un cas de perturbation des marchés à cette date.

« **dates de détermination du rendement bloqué** » signifie le 23 juin 2008, le 22 juin 2009, le 22 juin 2010, le 22 juin 2011, le 22 juin 2012, le 24 juin 2013, le 23 juin 2014 et le 22 juin 2015, sous réserve dans chaque cas d'un report si cette date, telle qu'elle était initialement prévue, ne tombe pas un jour de bourse ou si survient ou persiste un cas de perturbation des marchés à cette date.

« **date de paiement** » signifie le troisième jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« **date de règlement** » signifie vers le 21 juin 2007.

« **date limite de vente** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « FundSERV – Vente par l'intermédiaire de FundSERV ».

« **DBRS** » signifie Dominion Bond Rating Service, Limited.

« **frais de négociation anticipée** » signifie le montant déduit du produit de vente reçu par le porteur pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de FundSERV jusqu'au 28 décembre 2007, inclusivement. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à 6 % du capital de la date de règlement jusqu'au 28 septembre 2007 inclusivement, et à 3 % du capital du 29 septembre 2007 jusqu'au 28 décembre 2007 inclusivement.

« **FundSERV** » signifie le système maintenu et exploité par FundSERV Inc. en vue de faciliter la communication électronique avec les entreprises participantes, notamment pour recevoir des ordres, compenser des ordres, passer des contrats, régler des ordres, transmettre des avis d'exécution d'achat et rembourser des placements ou des instruments.

« **indice du prix du pétrole brut** » signifie un indice fondé sur le rendement, à compter de la date de règlement, du premier prix à terme générique en dollars américains de un baril de pétrole brut, ainsi qu'il est coté au New York Mercantile Exchange.

« **indice du taux de change** » signifie un indice fondé sur le taux de change entre l'euro et le dollar américain. La position de l'indice du taux de change fera en sorte qu'une appréciation, à compter de la date de règlement, du

dollar américain par rapport à l'euro aura une incidence favorable sur les billets. EUR/USD s'entend du nombre d'euro par dollar américain, à tout jour, calculé comme suit : 1 divisé par le taux de change à la clôture, publié à 16 h 05, heure de Londres, tel qu'il est coté sur Bloomberg par le symbole CILDEUR <Crncy>. Si le symbole Bloomberg CILDEUR <Crncy> n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, EUR/USD désignera, à tout jour, 1 divisé par le taux de change à la clôture tel qu'il est coté sur Bloomberg par le symbole EURUSD <Crncy> (en utilisant la *London Trading Day Convention*), et si ces données ne sont pas non plus disponibles pour quelque raison que ce soit, le taux de change EUR/USD s'entendra du nombre d'euro par dollar américain, ainsi qu'il est établi par l'agent chargé des calculs en tenant compte de tous les renseignements disponibles et que, de bonne foi, il juge pertinents.

« **indice de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets de dépôt – Abandon, modification ou remplacement des indices; modification du mode de calcul ».

« **indice successeur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des billets de dépôt – Abandon, modification ou remplacement des indices; modification du mode de calcul ».

« **indices** » signifie, collectivement, l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD}, l'indice S&P 500^{MD}, l'indice Nasdaq-100[®], l'indice Nikkei 225^{MC}, l'indice Russell 2000^{MD}, l'indice FTSE^{MD} 100, l'indice du prix du pétrole brut et l'indice du taux de change.

« **jour de bourse** » signifie un jour où une valeur de clôture est publiée pour cette journée pour chaque indice restant.

« **jour ouvrable** » signifie, à moins d'indication contraire, tout jour sauf (i) un samedi ou un dimanche, ou (ii) un jour où les institutions financières à Toronto, au Canada, et à New York, aux États Unis d'Amérique, doivent ou peuvent être fermées selon la loi ou un décret.

« **LIR** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **montant du remboursement à l'échéance** » signifie, à l'égard de chaque billet détenu par un porteur à la date d'échéance, le remboursement du capital auquel s'ajoute un rendement, le cas échéant, le tout correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) le capital;
- b) le capital x (1 + le rendement bloqué global).

« **Moody's** » signifie Moody's Investors Service, Inc.

« **porteur** » signifie le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'un billet.

« **prix de souscription** » signifie 100 % du capital.

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

« **règlement** » signifie le règlement adopté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **règles d'évaluation à la valeur du marché** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

« **rendement bloqué** » signifie l'indice affichant le meilleur rendement du prix parmi les indices n'ayant pas été exclus. Le rendement du prix de chaque indice sera le ratio, en pourcentage, de sa valeur de clôture divisée par sa valeur de départ. Chaque rendement bloqué choisi sera exprimé comme la différence entre (i) le rendement du prix de l'indice pertinent (plafonné à 111,25 %) et (ii) 1 (100 %), selon ce qu'aura déterminé l'agent chargé des calculs à chaque date de détermination du rendement bloqué.

« **rendement bloqué global** » signifie le montant obtenu par l'addition de chacun des huit rendements bloqués de la façon suivante :

Indice R_1 + indice R_2 + indice R_3 + indice R_4 + indice R_5 + indice R_6 + indice R_7 + indice R_8

où *indice R_1* , *indice R_2* , *indice R_3* , *indice R_4* , *indice R_5* , *indice R_6* , *indice R_7* et *indice R_8* représentent le rendement bloqué de l'indice pertinent à chaque date de détermination du rendement bloqué jusqu'à la date de détermination du rendement bloqué finale, inclusivement.

« **S&P** » signifie Standard & Poor's Rating Service, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **système d'inscription en compte** » signifie le système d'inscription des transferts et de gage établi et régi par une ou plusieurs ententes entre CDS et des adhérents CDS aux termes desquelles les règles et procédures de fonctionnement du système sont établies et administrées par CDS, y compris à l'égard de CDS.

« **valeur de clôture** » signifie la valeur de clôture de l'indice pertinent à la clôture régulière officielle des opérations à la bourse pertinente à chaque date de détermination du rendement bloqué dans la devise de base dans laquelle l'indice est coté, ainsi qu'elle est établie par l'agent chargé des calculs.

« **valeur de départ** » signifie la valeur de clôture de l'indice pertinent à la clôture régulière officielle des opérations à la bourse pertinente à la date de règlement, dans la devise de base dans lequel l'indice pertinent est coté, ainsi qu'elle est déterminée par l'agent chargé des calculs.

CITIBANK CANADA

Citibank Canada est une banque canadienne dont le siège social est situé au 10^e étage, Citibank Place, 123 Front Street West, Toronto (Ontario) M5J 2M3. Citibank Canada est autorisée à exercer des activités de banque sans restrictions au Canada et elle est constituée aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) à titre de filiale d'une banque étrangère.

Citibank Canada est une banque multiservices qui offre une vaste gamme de services financiers aux entreprises, aux administrations publiques et aux particuliers par l'intermédiaire de bureaux situés à Toronto, à Montréal, à Calgary et à Vancouver. Citibank Canada et ses filiales consentent des prêts commerciaux et personnels, acceptent des dépôts et sont actives dans la location d'équipements, la gestion des risques et les opérations de couverture et investissent dans les effets de commerce, les instruments bancaires et les obligations de gouvernements.

Citibank Canada est une filiale indirecte en propriété exclusive de Citibank, N.A., laquelle est une filiale indirecte en propriété exclusive de Citigroup. Citigroup est une société du Delaware, dont le siège social est situé à New York, dans l'État de New York. Elle est une société financière de portefeuille diversifiée dont les activités consistent à fournir une vaste gamme de services financiers aux consommateurs et aux entreprises dans plus de 100 pays et territoires.

Au 30 septembre 2006, Citigroup détenait des actifs consolidés totalisant 1,75 B\$ US et des capitaux propres de 118 G\$ US. Au 30 septembre 2006, Citibank Canada détenait des actifs consolidés totalisant 14,8 G\$ et des capitaux propres de 922 M\$.

Un exemplaire des derniers états financiers consolidés vérifiés de Citibank Canada et un exemplaire des états financiers consolidés non vérifiés subséquents peuvent être obtenus auprès de Citibank Canada en s'adressant par écrit au chef de la direction financière, bureau 1700, Citibank Place, 123 Front Street West, Toronto (Ontario) M5J 2M3.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des billets offerts aux termes des présentes et ne prétend pas être complet. Prière de se reporter au certificat global mentionné ci-dessous qui contient le texte complet de ces caractéristiques.

Généralités; forme des billets

Le présent placement porte sur des billets qui seront émis par Citibank Canada à la date de règlement. Les billets seront émis en coupures de 100 \$ et viendront à échéance le 22 juin 2015, sous réserve d'un report si cette date, telle qu'elle était initialement prévue, ne tombe pas un jour de bourse ou si survient ou se poursuit un cas de perturbation des marchés à cette date.

Un certificat global pour le montant total de l'émission sera émis sous forme nominative à CDS à la date de règlement. Sauf dans un cas, aucun certificat attestant les billets ne sera émis aux porteurs, l'inscription des participations dans les billets se faisant uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

Citibank Canada peut, de temps à autre, émettre des séries supplémentaires de billets (qui peuvent ou non ressembler aux billets) ou tout autre titre de créance ou billet de dépôt.

Montant du remboursement à l'échéance

À la date de paiement, le porteur recevra, pour chaque billet qu'il détient, le remboursement du capital plus un rendement, le cas échéant, soit, collectivement, le montant du remboursement à l'échéance. Le montant du remboursement à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) le capital; et
- b) le capital x (1 + le rendement bloqué global).

Le montant du remboursement à l'échéance maximum est de 190,00 \$, ce qui correspond à un taux de rendement simple de 11,25 % par année sur huit ans. Ce rendement maximal ne sera atteint que si chacun des rendements bloqués est égal à 11,25 %.

Rendement bloqué global

On calculera le rendement bloqué global en additionnant chacun des rendements bloqués de la façon suivante :

Indice R_1 + indice R_2 + indice R_3 + indice R_4 + indice R_5 + indice R_6 + indice R_7 + indice R_8 .

Indice R_1 , indice R_2 , indice R_3 , indice R_4 , indice R_5 , indice R_6 , indice R_7 et indice R_8 représentant le rendement bloqué de l'indice pertinent à chaque date de détermination du rendement bloqué jusqu'à la date de détermination du rendement bloqué finale, inclusivement.

Le rendement bloqué global sera calculé par l'agent chargé des calculs immédiatement après le calcul de la valeur de clôture à la dernière date de détermination du rendement bloqué. L'agent chargé des calculs avisera l'agent de chaque rendement bloqué immédiatement après l'avoir calculé et du rendement bloqué global au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date d'échéance. Les pourcentages résultant des calculs seront arrondis au centième près d'un point de pourcentage, cinq millièmes d'un point de pourcentage étant arrondis à la hausse, et tous les montants en dollars utilisés dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au cent près, la demie étant arrondie à la hausse.

Rendements bloqués

À chaque date de détermination du rendement bloqué, l'agent chargé des calculs choisira parmi les indices n'ayant pas encore été exclus l'indice ayant affiché le meilleur rendement du prix depuis la date de règlement (le « rendement bloqué »).

Le rendement du prix de chaque indice sera le ratio, en pourcentage, de sa valeur de clôture divisée par sa valeur de départ. Chaque rendement bloqué choisi sera exprimé comme la différence entre (i) le rendement du prix de l'indice pertinent (plafonné à 111,25 %) et (ii) 1 (100 %).

La valeur de départ correspondra à la valeur de clôture de l'indice pertinent à la clôture régulière officielle des opérations à la bourse pertinente à la date de règlement, dans la devise de base dans laquelle l'indice pertinent est coté, ainsi qu'elle est établie par l'agent chargé des calculs. La valeur de clôture correspondra à la valeur de clôture de l'indice pertinent à la clôture régulière officielle des opérations à la bourse principale à chaque date de détermination du rendement bloqué, dans la devise de base dans laquelle est coté l'indice pertinent, ainsi qu'elle est établie par l'agent chargé des calculs.

Lorsque le rendement du prix d'un indice est « bloqué » (c.-à-d., choisi afin de déterminer le rendement bloqué), l'indice n'est plus pris en compte aux fins du calcul des rendements bloqués futurs.

Le calcul du premier rendement bloqué se fera le 23 juin 2008 (c'est-à-dire, la date de détermination du rendement bloqué pour la période allant de la date de règlement au 23 juin 2008). Ce processus sera répété à la date de détermination du rendement bloqué pour chaque année civile de 2009 à 2015.

Par un processus d'élimination, à la date de détermination du rendement bloqué finale en 2015, il ne restera qu'un indice pour lequel un rendement bloqué sera obtenu. Ainsi, chaque indice ne sera choisi qu'une seule fois et chaque indice aura son rendement bloqué correspondant.

Les dates de détermination du rendement bloqué tomberont le 23 juin 2008, le 22 juin 2009, le 22 juin 2010, le 22 juin 2011, le 22 juin 2012, le 24 juin 2013, le 23 juin 2014 et le 22 juin 2015, à moins que ces dates, telles qu'elles étaient initialement prévues, ne tombent pas des jours de bourse ou à moins que l'agent chargé des calculs ne détermine qu'un cas de perturbation des marchés ne s'est produit ou ne se poursuit à ces dates. Dans un tel cas, la date de détermination du rendement bloqué visée tombera le prochain jour de bourse auquel l'agent chargé des calculs juge qu'il ne s'est produit ni qu'il ne persiste aucun cas de perturbation des marchés. En aucun cas, toutefois, la date de détermination du rendement bloqué ne sera reportée de plus de onze jours ouvrables. Advenant qu'une date de détermination du rendement bloqué ait été reportée de dix jours ouvrables et que le jour ouvrable suivant immédiatement ce dixième jour ouvrable n'est pas un jour de bourse, ou s'il se produit ou se poursuit un cas de perturbation des marchés à ce onzième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs déterminera la valeur de clôture à ce jour ouvrable suivant conformément à la formule et selon les méthodes de calcul de la valeur de clôture les plus

récentes qui étaient en vigueur avant le début du cas de perturbation des marchés, en employant la valeur de clôture (ou, si la négociation des titres pertinents a été suspendue ou restreinte de façon importante, son estimation de bonne foi de la valeur de clôture qui aurait été en vigueur si cette suspension ou cette restriction n'avait pas eu lieu) ce jour ouvrable immédiatement suivant le dixième jour ouvrable de chacun des titres constituant les indices à la date la plus récente.

Le rendement bloqué peut être positif ou négatif, et il n'y a aucune limite à l'exposition négative autre que la caractéristique de protection du capital des billets. Le rendement du prix des indices ne tiendra pas compte du versement d'intérêts, de dividendes, de distributions ou d'autres paiements sur les titres ou les produits de base sous-jacents de ces indices.

Cas de perturbation des marchés

Certains événements peuvent empêcher l'agent chargé des calculs de calculer la valeur de clôture à la date pertinente de détermination du rendement bloqué, et de même, l'empêcher de calculer le rendement bloqué, le rendement bloqué global et le montant du remboursement à l'échéance à la date d'échéance. Ces événements comprennent des perturbations ou des suspensions des opérations sur les marchés dans leur ensemble.

« Cas de perturbation des marchés » signifie à l'égard d'un indice (ou d'un indice successeur ou d'un indice de remplacement) :

- (i) une suspension, une absence ou une limitation importante des opérations sur 20 % ou plus des titres inclus dans cet indice (ou dans l'indice successeur ou l'indice de remplacement), selon le cas, dans chaque cas pendant plus de deux heures ou au cours de la demi-heure précédant la clôture des opérations à la bourse pertinente;
- (ii) si l'indice pertinent (ou dans l'indice successeur ou l'indice de remplacement) est lié au rendement d'un ou de plusieurs produits de base, une suspension, une absence ou une limitation importante des opérations d'un ou de plusieurs produits de base compris dans cet indice (ou dans l'indice successeur ou l'indice de remplacement) selon le cas, dans chaque cas pendant plus de deux heures ou au cours de la demi-heure précédant la clôture des opérations à la bourse pertinente, ou le défaut de l'entité pertinente d'annoncer ou d'afficher le prix au comptant (ou l'information nécessaire pour déterminer le prix au comptant) d'un ou de plusieurs produits de base compris dans cet indice (ou dans l'indice successeur ou l'indice de remplacement);
- (iii) une suspension, une absence ou une limitation importante des opérations à toute bourse importante de négociation de contrats à terme ou de contrats d'option reliés à l'indice (ou à l'indice successeur ou l'indice de remplacement) pendant plus de deux heures ou au cours de la demi-heure précédant la clôture des opérations sur le marché pertinent, dans chaque cas, selon l'agent chargé des calculs et à sa seule discrétion;
- (iv) toute mesure prise par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de tout autre pays ou d'une subdivision politique de ceux-ci qui nuit de façon importante aux marchés financiers du Canada ou des États-Unis d'Amérique, selon l'agent chargé des calculs et à sa seule discrétion;
- (v) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou une autre crise ou un autre cataclysme national ou international (notamment les désastres naturels) qui nuit ou pourrait nuire de façon importante aux billets, à la capacité de Citibank Canada ou de son mandataire d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures de positions sur les indices, à l'économie du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou à la négociation de titres ou de produits de base en général à toute bourse ou tout marché connexe, selon l'agent chargé des calculs et à sa seule discrétion.

Pour décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit, précisons que : 1) une limite sur les heures ou le nombre de jours d'opérations boursières ou une fermeture dans le cadre d'un horaire normal d'ouverture ne constitue pas un cas de perturbation des marchés si elle résulte d'un changement annoncé des heures d'ouverture habituelles de la bourse ou du marché en question; 2) la décision de suspendre de façon permanente les opérations sur les contrats à terme ou les contrats d'option en question ne constitue pas un cas de perturbation des marchés; 3) les limites imposées sur les opérations au moment de fluctuations importantes du marché, aux termes d'une règle ou d'un règlement adopté, pris ou observé par une bourse ou un organisme d'autoréglementation pertinent ou une

commission des valeurs mobilières pertinente quant à la détermination d'un ou de plusieurs indices (selon l'agent chargé des calculs) constituent un cas de perturbation des marchés, et 4) la suspension des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'option sur l'indice ou l'indice successeur pertinent par une bourse ou un marché important pendant plus de deux heures en raison a) d'une fluctuation de cours dépassant les limites fixées par cette bourse ou ce marché, b) d'un déséquilibre entre les ordres relatifs à ces contrats ou c) d'une disparité entre les cours acheteurs et vendeurs relatifs à ces contrats constitue un cas de perturbation des marchés.

Exemples

Les tableaux suivants illustrent la manière dont les rendements bloqués, le rendement bloqué global et le montant du remboursement à l'échéance seront calculés. Dans le premier exemple, chaque porteur recevrait un montant de 170,00 \$ par billet. Dans le second exemple, comme le rendement bloqué global est négatif, chaque porteur recevrait seulement son capital de 100,00 \$ par billet.

CES TABLEAUX NE SONT FOURNIS QU'AUX FINS D'ILLUSTRATION ET NE DEVRAIENT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉS COMME UNE ESTIMATION OU UNE PRÉDICTION DES RENDEMENTS BLOQUÉS, DU RENDEMENT BLOQUÉ GLOBAL OU DU MONTANT DU REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE.

Exemple 1

Indices	Valeur de départ	Valeur de clôture									
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8			
Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 ^{MD}	4 317,35	4 182,43	4 554,37	4 703,32	4 764,20	4 732,90	4 569,05	3 954,69	4 567,76		
Indice S&P 500 ^{MD}	1 452,85	1 596,19	1 565,19	1 421,90	1 432,87	1 550,16	1 522,01	1 409,26			
Indice Nikkei 225 ^{MC}	17 363,95	16 152,27	16 687,88	18 336,52	19 088,19	20 616,61	21 252,34				
Indice Russell 2000 ^{MD}	819,38	879,36	916,08	889,19	923,20	1 014,48					
Indice FTSE ^{MD} 100	6 462,40	6 618,14	7 020,75	7 187,48	7 725,15						
Indice Nasdaq-100 [®]	1 816,85	1 914,41	2 003,62	2 063,03							
Indice du taux de change (EUR/USD)	0,74	0,80	0,86								
Indice du prix du pétrole brut	63,60										
Ratio de la valeur de clôture sur la valeur de départ moins 1 pour les indices disponibles											
Indices	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8			
Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 ^{MD}	-3,12 %	5,49 %	8,94 %	10,35 %	9,63 %	5,83 %	-8,40 %	5,80 %			
Indice S&P 500 ^{MD}	9,87 %	7,73 %	-2,13 %	-1,38 %	6,70 %	4,76 %	-3,00 %				
Indice Nikkei 225 ^{MC}	-6,98 %	-3,89 %	5,60 %	9,93 %	18,73 %	22,39 %					
Indice Russell 2000 ^{MD}	7,32 %	11,80 %	8,52 %	12,67 %	23,81 %						
Indice FTSE ^{MD} 100	2,41 %	8,64 %	11,22 %	19,54 %							
Indice Nasdaq-100 [®]	5,37 %	10,28 %	13,55 %								
Indice du taux de change (EUR/USD)	8,39 %	16,25 %									
Indice du prix du pétrole brut	10,95 %										
Indice le plus performant	10,95 %	16,25 %	13,55 %	19,54 %	23,81 %	22,39 %	-3,00 %	5,80 %			
Rendement bloqué (PP)	10,95 %	+	11,25 %	+	11,25 %	+	11,25 %	+	-3,00 %	+	5,80 %
Rendement bloqué global	70,00 %										
Montant du remboursement à l'échéance	170,00 \$	=	100 \$ x (1 + 0,70)								

Exemple 2

Indices	Valeur de départ	Valeur de clôture									
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8			
Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 ^{MD}	4 317,35	4 182,43	4 554,37	4 470,62	4 548,33	4 732,90	4 569,05	2 553,71	2 234,23		
Indice S&P 500 ^{MD}	1 452,85	1 596,19	1 565,19	1 421,61	1 432,87	1 550,16	1 327,18	1 071,48			
Indice Nikkei 225 ^{MC}	17 363,95	16 152,27	16 695,44	18 336,52	18 740,91	20 616,61	21 252,34				
Indice Russell 2000 ^{MD}	819,38	879,36	732,53	889,19	841,26	1 014,48					
Indice FTSE ^{MD} 100	6 462,40	6 618,14	7 020,75	6 782,94	7 531,93						
Indice Nasdaq-100 [®]	1 816,85	1 914,41	1 894,61	2 051,22							
Indice du taux de change (EUR/USD)	0,74	0,80	0,83								
Indice du prix du pétrole brut	63,60										
Ratio de la valeur de clôture sur la valeur de départ moins 1 pour les indices disponibles											
Indices	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8			
Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 ^{MD}	-3,12 %	5,49 %	3,55 %	5,35 %	9,63 %	5,83 %	-40,85 %	-48,25 %			
Indice S&P 500 ^{MD}	9,87 %	7,73 %	-2,15 %	-1,38 %	6,70 %	-8,65 %	-26,25 %				
Indice Nikkei 225 ^{MC}	-6,98 %	-3,85 %	5,60 %	7,93 %	18,73 %	22,39 %					
Indice Russell 2000 ^{MD}	7,32 %	-10,60 %	8,52 %	2,67 %	23,81 %						
Indice FTSE ^{MD} 100	2,41 %	8,64 %	4,96 %	16,55 %							
Indice Nasdaq-100 [®]	5,37 %	4,28 %	12,90 %								
Indice du taux de change (EUR/USD)	8,39 %	11,65 %									
Indice du prix du pétrole brut	10,95 %										
Indice le plus performant	10,95 %	11,65 %	12,90 %	16,55 %	23,81 %	22,39 %	-26,25 %	-48,25 %			
Rendement bloqué (PP)	10,95 %	+	11,25 %	+	11,25 %	+	11,25 %	+	-26,25 %	+	-48,25 %
Rendement bloqué global	-7,30 %										
Montant du remboursement à l'échéance	100,00 \$										

Abandon, modification ou remplacement des indices; changement du mode de calcul

Si le calcul ou la publication de l'un des indices est abandonné et qu'un indice successeur ou de substitution est calculé et publié (un tel indice successeur ou de substitution étant nommé aux présentes un « indice successeur »), et que l'agent chargé des calculs juge cet indice successeur, à sa seule discrétion, comparable à l'indice en question, on utilisera comme valeur de clôture subséquente de l'indice en question la valeur de cet indice successeur à la clôture des opérations sur la bourse pertinente ou le marché pertinent pour l'indice successeur à la date à laquelle la valeur de clôture est calculée.

Si aucun indice successeur ou de substitution n'est fourni pour l'indice abandonné, l'agent chargé des calculs choisira lui-même un autre indice pour remplacer l'indice en question (également un « indice successeur »), à condition que l'agent chargé des calculs ait établi de façon raisonnable que l'indice successeur suit essentiellement le rendement de la catégorie et du marché auxquels participait l'indice en question et l'agent chargé des calculs pourra apporter les ajustements qu'il estime nécessaires. Toute valeur de clôture ultérieure pour l'indice en question sera déterminée en fonction du niveau de l'indice successeur à la clôture des opérations à la bourse pertinente ou sur le marché pertinent pour l'indice successeur à la date à laquelle la valeur de clôture est calculée.

L'agent chargé des calculs peut également modifier un indice (l'« indice de remplacement ») auquel les billets sont liés après consultation avec l'agent. Tout indice de remplacement devra suivre essentiellement le rendement de la catégorie et du marché de l'indice qu'il remplace (l'« indice remplacé »). On utilisera comme valeur de clôture subséquente de l'indice en question la valeur de cet indice de remplacement à la clôture des opérations sur la bourse pertinente ou le marché pertinent pour l'indice de remplacement à la date à laquelle la valeur de clôture est calculée.

Dès que l'agent chargé des calculs choisira un indice successeur ou indice de remplacement, il en avisera par écrit l'agent et les porteurs dans les trois jours ouvrables suivants. Si l'agent chargé des calculs choisit un indice successeur ou indice de remplacement, celui-ci remplacera l'indice abandonné ou l'indice remplacé pertinent à toutes fins, notamment pour déterminer si un cas de perturbation des marchés existe.

Malgré ces mesures de rechange, l'abandon du calcul et de la publication d'un des indices pourrait nuire à la valeur des billets et aux opérations sur les billets.

Si le mode de calcul d'un indice, d'un indice successeur ou d'un indice de remplacement, ou encore de sa valeur, est changé de façon importante, ou si un autre changement de l'indice, d'un indice successeur ou d'un indice de remplacement fait en sorte qu'il ne représente plus fidèlement, selon l'agent chargé des calculs, la valeur de l'indice, de l'indice successeur ou de l'indice de remplacement avant ces changements, alors, aux fins du calcul de la valeur de clôture, du rendement bloqué, du montant du remboursement à l'échéance ou de la prise d'autres décisions à ce moment-là ou par la suite, l'agent chargé des calculs fera les calculs et ajustements qui, selon son jugement exercé de bonne foi, sont nécessaires pour obtenir la valeur d'un indice comparable à celle de l'indice, de l'indice successeur ou de l'indice de remplacement, selon le cas, avant ces changements et il calculera le montant du remboursement à l'échéance (y compris ses composantes) en utilisant l'indice, l'indice successeur ou l'indice de remplacement ainsi ajusté.

Si, à une date à laquelle une valeur de clôture doit être établie, un indice n'est pas calculé par l'agent chargé des calculs, mais qu'il est calculé par un tiers que l'agent chargé des calculs juge acceptable, à sa seule discrétion, ce dernier se servira du calcul du tiers pour établir la valeur de l'indice.

Rendement

Les billets ne porteront pas intérêt pendant leur durée, ni après la date d'échéance, mais rapporteront plutôt un rendement par billet, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant du remboursement à l'échéance et le capital. Le rendement par billet, le cas échéant, ne sera pas payable avant la date de paiement.

Le montant du remboursement à l'échéance maximum est de 190,00 \$, ce qui correspond à un taux de rendement simple de 11,25 % par année sur huit ans. Ce rendement maximal ne sera atteint que si chaque rendement bloqué est égal à 11,25 %.

Aucune distribution ou autre paiement ne sera payable à l'égard des billets avant la date de paiement.

Rang

Les billets constitueront des obligations et des dépôts directs et inconditionnels de Citibank Canada, et sont garantis par Citibank, N.A. Les billets seront non garantis et non subordonnés et seront de rang égal entre eux et avec toutes les autres dettes en cours, directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire de la loi ou à l'exception de tout fonds d'amortissement ou fonds ou titres mis de côté pour ces dettes) de Citibank Canada et seront payables proportionnellement sans préférence ni priorité. Les billets ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Notation

En date des présentes, les titres de créance à long terme de Citibank Canada sont notés AA (élevé) par DBRS et AA par S&P. Il ne peut être garanti que, si les billets étaient spécifiquement notés par DBRS ou S&P, ils auraient la même notation que les titres de créance à long terme de Citibank Canada. La notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et peut être assujettie à une révision ou à un retrait en tout temps par l'agence de notation pertinente.

Paiement à l'échéance

Citibank Canada devra mettre à la disposition des porteurs, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) à la date de paiement, une somme suffisante pour acquitter les montants dus aux termes des billets, soit le montant du remboursement à l'échéance pour chaque billet.

Tous les montants payables à l'égard des billets seront rendus disponibles par Citibank Canada à la date de paiement pertinente par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom, ou autrement par chèque ou (aux termes d'une convention intervenue entre un porteur et l'adhérent CDS en cause) par virement électronique. CDS ou son prête-nom organisera, à la réception du montant, le paiement aux adhérents CDS concernés ou portera au compte de ces adhérents CDS un crédit correspondant au montant proportionnellement à leur participation respective telle que démontrée dans les registres de CDS. Les montants payables aux porteurs qui ont souscrit les billets par l'intermédiaire de FundSERV sera versé par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom à Trust Banque Nationale, en tant qu'adhérent CDS, puis sera distribué par l'agent aux porteurs conformément au registre attestant le droit de propriété véritable à l'égard des billets maintenu par l'agent.

La responsabilité et l'obligation de Citibank Canada ou de la caution à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au versement de toute somme exigible sur le certificat global à CDS ou à son prête-nom.

Ni Citibank Canada ni CDS ne seront tenues de superviser l'exécution de toute fiducie ayant une incidence sur la propriété d'un billet ou visée par un avis de créance subsistant à l'égard d'un billet.

Aucun remboursement anticipé au gré de Citibank Canada ou du porteur

Les billets ne peuvent être remboursés par anticipation au gré de Citibank Canada ou d'un porteur avant la date d'échéance.

Achat pour annulation

Citibank Canada peut acheter des billets pour annulation en vertu de contrats de gré à gré passés entre elle et des porteurs.

Système d'inscription en compte

Les billets seront émis sous forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être souscrits, transférés et rachetés par l'intermédiaire d'un adhérent CDS soit directement soit par l'intermédiaire de FundSERV. À la date de règlement, Citibank Canada fera en sorte que tous les billets soient livrés à CDS et immatriculés à son nom sous la forme d'un seul certificat global. L'inscription de participations dans les billets et de transferts de billets se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS. Sous réserve des exceptions prévues ci-dessous, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de Citibank Canada ou de CDS attestant la propriété de billets et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par CDS, si ce n'est par l'intermédiaire d'un adhérent CDS. Tous les droits d'un porteur doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels le porteur a droit doivent être effectués ou remis par CDS ou un adhérent CDS, par l'intermédiaire duquel le porteur détient les

billets. À la souscription de billets, le porteur ne recevra que l'avis d'exécution usuel envoyé par les courtiers de qui ou par l'intermédiaire de qui les billets sont souscrits.

Des certificats sous forme définitive seront émis aux adhérents CDS si (1) Citibank Canada informe les porteurs que (i) CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses fonctions de dépositaire relativement aux billets ou (ii) CDS cesse d'être reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou d'organisme d'auto-réglementation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ou en vertu de toute autre législation canadienne sur les valeurs mobilières, et que les porteurs et Citibank Canada ne parviennent pas à trouver un système de dépôt de remplacement convenable, ou (2) Citibank Canada, à sa seule discrétion, avise les porteurs par écrit qu'elle met fin à l'utilisation du système d'inscription en compte relativement aux billets. Si CDS doit remettre le certificat global attestant les billets et donner des instructions relatives à l'immatriculation, Citibank Canada émettra des certificats sous forme définitive aux adhérents CDS figurant aux registres tenus par CDS, soit le plus tôt possible avant cette remise ou au moment de la remise; les certificats sous forme définitive attesteront par la suite les billets jusqu'alors attestés par le certificat global.

Le montant du remboursement à l'échéance payable aux termes du certificat global sera versé aux adhérents CDS appropriés aux comptes de ces derniers; les sommes versées seront proportionnelles à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans le capital global des billets selon les registres de CDS ou de son prête-nom. On prévoit que les paiements par les adhérents CDS aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans le certificat global détenu par leur intermédiaire seront régis par les instructions permanentes et pratiques usuelles, comme s'il s'agissait de titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et relèveront des adhérents CDS. La responsabilité et l'obligation de Citibank Canada ou de la caution à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au versement de toute somme exigible sur le certificat global à CDS ou à son prête-nom. Le montant du remboursement à l'échéance payable aux porteurs qui ont souscrit les billets par l'intermédiaire de FundSERV sera versé par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom à Trust Banque Nationale, en tant qu'adhérent CDS, puis sera distribué par l'agent aux porteurs conformément au registre attestant le droit de propriété véritable à l'égard des billets maintenu par l'agent.

Citibank Canada, l'agent et la caution n'engagent aucune responsabilité relativement : a) aux dossiers sur la propriété véritable des billets tenus par CDS ou les paiements qui s'y rapportent; b) à la tenue, la surveillance ou l'examen des dossiers sur la propriété véritable des billets; c) aux conseils donnés ou aux déclarations faites par CDS ou à son sujet ou au sujet des règles qui la régissent ou aux mesures qui doivent être prises par CDS ou à la demande des adhérents CDS.

Citibank Canada conserve le droit, comme condition au versement des montants à la date de paiement, d'exiger la remise pour annulation de tout certificat attestant les billets.

Avis aux porteurs

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront valablement donnés, (i) s'ils sont donnés par l'intermédiaire de CDS aux adhérents CDS ou (ii) s'ils sont publiés une fois dans un journal canadien de langue française de même que dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise. Citibank Canada avisera ainsi les porteurs de tout changement important ou fait important relatif aux billets.

On peut consulter sur le site Web de l'agent à www.openskycapital.com des rapports hebdomadaires et mensuels sur le rendement des indices, y compris les rendements bloqués, et le cours acheteur quotidien.

Modification des billets

Citibank Canada et l'agent peuvent s'entendre pour modifier le certificat global sans avoir à obtenir le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de Citibank Canada et de l'agent, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des porteurs. Dans d'autres cas, le certificat global peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par le suffrage des porteurs d'au moins 66 2/3 % des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution. Le quorum d'une assemblée des porteurs est d'au moins deux porteurs représentés en personne ou par procuration qui détiennent au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas obtenu à une assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une date ultérieure au moins dans les dix jours qui suivent et au plus tard dans les 21 jours qui suivent la date de l'assemblée et sera choisie par Citibank Canada, et un avis sera remis

aux porteurs concernant le report d'assemblée. Les porteurs qui sont présents à l'assemblée reportée constitueront le quorum. Chaque porteur a le droit d'exercer une voix par billet aux assemblées convoquées.

Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

FUNDSERV

Les souscriptions de billets doivent s'effectuer par l'intermédiaire de courtiers en valeurs qui facilitent les achats et règlements connexes par un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc.

Information générale

FundSERV est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement et est exploitée par ceux-ci; elle fournit aux placeurs d'organismes et d'autres produits financiers la possibilité de commander en ligne ces produits financiers. FundSERV a été conçue à l'origine et est exploitée à titre de réseau de communication pour les organismes de placement collectif, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'achats d'organismes de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets souscrits par l'intermédiaire de FundSERV et détenus dans un compte en fiducie pour les porteurs véritables

Comme il a été mentionné précédemment, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un seul billet de dépôt global devant être remis à CDS et enregistré à son nom. Voir « Système d'inscription en compte » ci-dessus pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions concernant le certificat global. Les porteurs de billets auront donc un droit de propriété véritable indirect sur le certificat global. Ce droit sera inscrit auprès de CDS comme étant détenu dans un compte établie par l'agent auprès de Trust Banque Nationale, en fiducie pour les porteurs véritables. L'agent inscrira dans ses livres les droits de propriété véritable sur les billets souscrits par des porteurs. Un porteur doit savoir que l'agent fera ces inscriptions conformément aux instructions données par le courtier en valeurs du porteur par l'intermédiaire de FundSERV.

Souscription par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de souscrire des billets par l'intermédiaire de FundSERV, les fonds de souscription doivent être remis à l'agent en fonds immédiatement disponibles au moins quatre jours ouvrables avant la date de règlement.

À la réception des fonds de souscription, l'agent déposera les fonds dans un compte en fiducie qu'il a établi auprès de Trust Banque Nationale, en fiducie pour les souscripteurs. L'agent versera aux investisseurs des intérêts sur les fonds de souscription à un taux correspondant i) au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada moins 3 % si les fonds de souscription sont remis à l'agent en dollars canadiens, ou ii) au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada moins 4,5 % si les fonds de souscription sont remis à l'agent en dollars américains. Les intérêts seront calculés à partir de la date à laquelle l'agent aura reçu les fonds de souscription jusqu'au cinquième jour ouvrable (mais excluant celui-ci) précédant immédiatement la date de règlement. L'agent conservera la différence entre le montant total des intérêts gagnés sur les fonds de souscription et le montant des intérêts que l'agent a convenu de verser à l'investisseur. À la date de règlement, les fonds de souscription ainsi que les intérêts gagnés par l'investisseur seront affectés par l'agent à la souscription de billets supplémentaires (ou d'une partie de ceux-ci) à l'avantage des souscripteurs visés. Les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à tous les intérêts gagnés sur les fonds de souscription, si le règlement du présent placement est réalisé.

Si les billets souscrits par l'intermédiaire de FundSERV ne sont pas émis pour une raison quelconque, les fonds de souscription lui seront retournés immédiatement ainsi que les intérêts gagnés sur ces fonds, tel que décrit au paragraphe précédent.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

Les porteurs peuvent vendre des billets, sous réserve des modalités et des conditions établies par l'agent, en utilisant la procédure de vente de FundSERV. Les porteurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers, devront faire une demande irrévocable de vente des billets conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le courtier du porteur devra faire cette demande de vente au plus tard à 16 h (heure de l'Est) chaque jour (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable), ou à tout autre jour ou heure fixé par Citibank Canada et l'agent (la « date limite de vente »). Toute demande reçue après ce moment sera réputée envoyée et reçue le jour suivant. La vente des billets se fera au cours acheteur de l'agent pour les billets (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les billets sur le marché secondaire) pour le jour applicable, établi à la fermeture des marchés à la date limite de vente (le « cours acheteur »). Le cours acheteur, tel qu'affiché par l'agent sur FundSERV, est également nommé par FundSERV comme la « valeur liquidative » d'un billet. Un porteur qui vend des billets en utilisant la procédure de vente de FundSERV recevra un produit de vente correspondant au cours acheteur des billets moins des frais de négociation anticipée équivalant à 6 % du capital à compter de la date de règlement jusqu'au 28 septembre 2007 inclusivement, et à des frais de négociation anticipée équivalant à 3 % du capital du 29 septembre 2007 jusqu'au 28 décembre 2007 inclusivement.

L'agent est le promoteur du fonds pour les billets offerts par l'intermédiaire de FundSERV. Il a l'intention d'afficher sur FundSERV, sous réserve des conditions normales du marché, le cours acheteur pour les billets quotidiennement, lequel cours peut également être utilisé aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Rien ne garantit que le cours acheteur pour un jour donné correspondra au cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de l'agent généralement offert à tous les porteurs. Ce cours acheteur tiendra compte plus particulièrement de la quantité de billets offerts en vente sur le marché secondaire. Les porteurs doivent également savoir que ce mécanisme de vente pour vendre les billets peut parfois être suspendu pour une raison quelconque sans avis, ce qui empêcherait les porteurs de vendre leurs billets. Les investisseurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent envisager attentivement cette possibilité.

Les billets détenus dans un compte de placement auprès d'un courtier pourront être transférés dans un compte chez un autre courtier uniquement si ce dernier a préalablement été approuvé par l'agent. Si le courtier n'est pas approuvé par l'agent, le porteur devra vendre les billets conformément à la procédure décrite ci-dessus.

CAUTIONNEMENT

La caution, soit une association bancaire nationale constituée sous le régime des lois des États-Unis d'Amérique, garantira inconditionnellement et irrévocablement aux porteurs le paiement intégral de toutes les sommes exigibles à échéance en vertu des billets dans le cas où les porteurs ne recevraient pas ces sommes au moment où leur paiement est exigible. Le cautionnement constituera une obligation directe, générale, inconditionnelle et non garantie de la caution, sera permanente et irrévocable et ne pourra être acquittée que par le paiement intégral de toutes les sommes exigibles en vertu des billets. Le cautionnement sera de rang égal et proportionnel à toutes les dettes non garanties et non subordonnées de la caution.

En date des présentes, les titres de créance à long terme de la caution sont notés AA par S&P et Aaa par Moody's. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

INDICES

La liste suivante présente chaque indice et son code Bloomberg. Une description détaillée des indices est fournie à l'annexe A du présent document d'information.

Indice	Code Bloomberg
Indice Dow Jones Euro Stoxx ^{MD}	SX5E <Index>
Indice S&P 500 ^{MD}	SPX <Index>
Indice Nasdaq-100 [®]	NDX <Index>
Indice Nikkei 225 ^{MC}	NKY <Index>
Indice Russell 2000 ^{MD}	RUY <Index>
Indice FTSE ^{MD} 100	UKX <Index>
Indice du prix du pétrole brut	CL1 <Comty>
Indice du taux de change (EUR/USD)	1 divisé par CILDEUR (Crncy)

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Citibank Canada sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera l'unique responsable de l'établissement et du calcul du rendement bloqué, du rendement bloqué global et du montant du remboursement à l'échéance (y compris de ses composantes) et de certaines autres décisions relatives aux billets et aux indices. Les décisions prises et les calculs effectués par l'agent chargé des calculs relèvent de son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs. Étant donné que Citibank Canada et l'agent chargé des calculs sont la même personne, l'agent chargé des calculs pourrait avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre pour établir le montant du remboursement à l'échéance et le rendement bloqué, pour décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit ou pour prendre certaines décisions à l'égard des indices. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer de bonne foi ses attributions et ses fonctions en faisant preuve d'un jugement raisonnable.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement (après le paiement des frais liés au placement, du montant payable à l'agent et de la commission payable aux membres du groupe de démarchage) sera utilisé par Citibank Canada à des fins bancaires générales.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets est assujéti à certains facteurs de risque. Les souscripteurs éventuels devraient examiner avec soin les risques reliés à la souscription des billets, notamment ce qui suit.

Pertinence d'un placement dans les billets

Les acquéreurs éventuels de billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière des objectifs de placement et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Par exemple, un placement dans les billets ne convient pas à une personne qui cherche un rendement garanti en intérêts. Citibank Canada, la caution et l'agent ne font aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets par quiconque.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles d'autres obligations ordinaires en ce qu'un rendement, le cas échéant, n'est versé sur les billets qu'à la date de paiement et que dans la mesure où il y a un excédent du montant du remboursement à l'échéance sur le capital à la date d'échéance. Le montant du remboursement à l'échéance ne dépassera le capital que si le rendement bloqué global est positif. Une telle appréciation dépend d'événements qui sont par nature difficiles à prévoir et qui échappent au contrôle de Citibank Canada. Par conséquent, rien ne garantit qu'une telle appréciation surviendra ou qu'un montant supérieur au capital sera payable à l'égard de chaque billet. De plus, un placement dans les billets peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres

facteurs qui ont un effet défavorable sur la valeur actualisée de paiements futurs. En conséquence, un placement dans les billets pourrait donner lieu à un rendement inférieur à celui d'autres placements.

Aucun rendement garanti sur les billets

Bien qu'un porteur ait droit à la date de paiement à un paiement qui ne peut être inférieur au capital des billets, ceux-ci ne porteront pas intérêt et rien ne garantit qu'ils rapporteront un rendement. Les rendements historiques des indices n'indiquent pas le rendement futur des billets. Rien ne garantit que la valeur des indices augmentera au cours de la période où les billets sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets, et aucune garantie n'est donnée à cet égard.

Aucune mise en gage

La capacité d'un porteur de mettre en gage les billets ou de poser un acte à l'égard de sa participation dans ces billets (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Marché secondaire pour la négociation des billets / Absence possible de liquidité du marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera.

Même si l'agent a l'intention, sous réserve de certaines conditions, de maintenir, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire quotidien de la date de règlement jusqu'à la date d'échéance, il n'est pas possible de prédire la façon dont les billets se négocieront sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou non. Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance pourraient ne pas pouvoir le faire et, si la vente était possible, ils pourraient recevoir un prix nettement inférieur au capital et qui ne reflétera pas nécessairement l'appréciation des indices, incluant tout rendement bloqué, jusqu'à la date de cette vente ou jusqu'à la plus récente date de détermination du rendement bloqué. Le prix auquel un porteur pourra vendre les billets avant la date d'échéance pourrait être bien inférieur au capital, en raison d'un ou de plusieurs facteurs, notamment le fait que le capital de 100 \$ par billet est payable à la date de paiement, ainsi que de plusieurs autres facteurs connexes, comme le rendement, la volatilité et la corrélation des indices, les frais de négociation anticipée, les taux d'intérêt et le délai restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influenceront sur la valeur de négociation des billets interagissent de façon complexe, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de négociation des billets attribuable à un autre facteur. À titre d'illustration, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur de négociation des billets attribuable au rendement des indices.

Le rendement ne reflète pas un placement dans un portefeuille composé de la totalité des indices jusqu'à l'échéance

Le rendement bloqué global, calculé seulement à la date d'échéance, sera le résultat de la somme de chacun des huit rendements bloqués établi à chacune des dates de détermination du rendement bloqué. À chaque date de détermination du rendement bloqué, un indice sera exclu et ne sera donc plus pris en compte pour l'établissement des rendements bloqués futurs. En conséquence, le rendement bloqué aux dates subséquentes de détermination du rendement bloqué sera calculé à partir d'un nombre moins élevé d'indices admissibles. Le porteur n'est donc pas exposé aux mêmes risques que s'il détenait tous les titres sous-jacents jusqu'à la date d'échéance.

Le rendement ne reflète pas la plus-value intégrale

Le montant du remboursement à l'échéance peut ne pas refléter la plus-value intégrale des indices étant donné que le rendement bloqué est plafonné à 11,25 %.

Risques liés aux indices

Les valeurs historiques des indices ne doivent pas être prises comme une indication de leur plus-value future. Le cours des titres composant les indices déterminera leur valeur; toutefois, il est impossible de prévoir si la valeur des titres augmentera ou diminuera. Le cours des titres constituant les indices sera influencé par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui sont à la fois complexes et interreliés et qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers et sur les marchés de négociation des titres sur lesquels les titres sous-jacents

sont négociés, et par diverses circonstances, qui peuvent influencer la valeur d'un titre particulier. La composition des indices peut également changer à l'occasion.

Le rendement ne reflète pas les intérêts, les dividendes et les distributions

Le rendement du prix des indices ne tiendra pas compte des intérêts, des dividendes, des distributions ou de tout autre paiement versé sur les titres ou les produits de base sous-jacents des indices. Par conséquent, le rendement à l'échéance en fonction du mode de calcul du montant du remboursement à l'échéance ne sera pas le même que le rendement pouvant être produit si ces titres et produits de base étaient achetés directement et détenus pour la même période.

Opérations de couverture

À la date de règlement ou avant celle-ci, Citibank Canada ou un membre de son groupe peut couvrir la totalité ou une partie de son exposition prévue qui est liée aux billets par l'achat et la vente d'options cotées en bourse et d'options négociées hors bourse sur les indices, les titres individuels compris dans les indices, ou les contrats à terme sur les indices et les options sur ces contrats à terme ou en prenant une position dans d'autres instruments qu'elle souhaite utiliser dans le cadre de cette couverture. Citibank Canada est susceptible de modifier sa position de couverture tout au long de la durée des billets, notamment à chaque date de calcul de la valeur de clôture, en achetant et vendant les titres et instruments indiqués ci-dessus et d'autres titres et instruments disponibles. Citibank Canada et les membres de son groupe peuvent également à l'occasion acheter ou vendre les titres sous-jacents aux indices ou les instruments dérivés liés aux indices dans le cadre de leurs pratiques commerciales normales. Bien que Citibank Canada ne croit pas que ces activités auront une incidence importante sur le prix de ces options, actions, contrats à terme, options sur des contrats à terme ou sur la valeur des indices, rien ne garantit que Citibank Canada ou un membre de son groupe n'influenceront pas ces prix en raison de ces activités.

Conflit d'intérêts

Étant donné que Citibank Canada et l'agent chargé des calculs sont la même personne, l'agent chargé des calculs pourrait avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre pour établir le montant du remboursement à l'échéance et le rendement bloqué, pour décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit ou pour prendre certaines décisions à l'égard des indices.

Risque de crédit

Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux porteurs des billets incombe à la caution, la probabilité que ces porteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard des billets, notamment le capital, sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la caution.

Les billets ne constituent pas un dépôt assuré

Les billets ne constituent pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu ou de valeurs mobilières ou les autres lois ne seront pas modifiées de manière ayant une incidence défavorable sur les porteurs.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. conseillers juridiques de Citibank Canada et de l'agent, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de manière générale à une personne qui acquiert les billets au moment de leur émission, aux termes du présent placement et qui, à tous moments pertinents pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, est ou est réputée un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Citibank Canada et détient les billets à titre d'immobilisation. Les billets constitueront, en général, une immobilisation pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquis au moment d'une ou de plusieurs opérations réputées un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisation peuvent, dans certains cas, les faire

considérer, ainsi que tout autre titre canadien du porteur, comme une immobilisation en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et politiques actuelles publiées de l'ARC en vigueur à la date des présentes. De plus, le présent résumé tient compte de toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement et qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et il suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée, si tant est qu'elles le soient.

La LIR contient des dispositions relatives aux titres détenus par certaines institutions financières (les « règles d'évaluation à la valeur du marché »). Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché. Les porteurs de billets qui sont des « institutions financières » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications législatives (y compris des modifications rétroactives), par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications des pratiques administratives ou des politiques de cotisation de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Les dispositions de la législation fiscale provinciale varient d'une province à l'autre au Canada et, dans certains cas, diffèrent de la législation fiscale fédérale.

Le présent sommaire n'est que d'une portée générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour tout porteur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour établir les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets dans leur situation particulière.

Intérêts attribués sur les fonds de souscription

Un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) devra inclure dans son revenu pour l'année fiscale au cours de laquelle les billets sont émis, le montant des intérêts attribués au porteur pendant la période débutant avec le dépôt des fonds de souscription et se terminant à la date de règlement. Un porteur qui est une société, parmi d'autres entités, devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année fiscale, les intérêts pendant la période débutant avec le dépôt des fonds de souscription et se terminant à la date de règlement i) qui lui reviennent à la fin de l'année fiscale, ii) qui deviennent à recevoir en sa faveur, ou iii) qu'il reçoit avant la fin de cette année fiscale, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année fiscale antérieure.

Détention et disposition de billets

L'excédent du montant du remboursement à l'échéance sur le capital d'un billet ne pourra être déterminé qu'à la date d'échéance, et le droit à cet excédent ne prendra naissance qu'à ce moment. Par conséquent, le montant de cet excédent, le cas échéant, sera seulement inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance aura été atteinte.

À la disposition d'un billet découlant du remboursement par Citibank Canada à la date de paiement, un porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure de l'excédent (ou du déficit) du paiement reçu à ce moment, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant, le cas échéant, à inclure dans son revenu pour l'année de cette disposition à titre d'intérêt, sur le prix de base rajusté de son billet.

L'ARC ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur au moment de toute disposition réelle ou réputée d'un billet, à l'exception de la disposition découlant du remboursement par Citibank Canada, donnent lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) ou à un revenu (ou à une perte ordinaire). En général, le porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition d'un billet, dans la mesure où le montant reçu ou réputé reçu, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour lui. Il faudrait toutefois noter que les incidences fiscales décrites au présent paragraphe varieront si le porteur dispose d'un billet en faveur de Citibank en vertu d'un contrat de gré à gré. Si tel est le cas, veuillez vous reporter aux commentaires énoncés ci-dessus

concernant le rachat d'un billet à la date d'échéance. Les porteurs qui disposent d'un billet avant la date d'échéance, particulièrement ceux qui le font peu de temps avant la date d'échéance ou en vertu d'un contrat de gré à gré entre Citibank Canada et un porteur, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de disposition et la moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible des gains en capital imposables du porteur, conformément aux dispositions de la LIR. Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien pourrait être assujéti à un impôt remboursable de $6^{2/3}$ % sur son revenu de placement, y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 20 février 2007 (la « convention d'agence ») intervenue entre Citibank Canada et l'agent, ce dernier s'est engagé à faire de son mieux afin de promouvoir la vente des billets au Canada et de constituer un groupe de démarchage afin d'offrir les billets en vue de leur vente sous les réserves d'usage concernant leur émission par Citibank Canada, conformément aux conditions énoncées dans la convention d'agence. Citibank Canada aura le droit exclusif d'accepter les offres d'achat de billets et peut rejeter tout ou partie d'une proposition d'achat de billets. Citibank Canada se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps sans préavis.

La clôture du présent placement est prévue pour vers le 21 juin 2007.

La souscription de billets doit se faire par l'intermédiaire du système d'inscription d'organismes de placement collectif FundSERV, sous le code d'inscription d'organismes de placement collectif OPS 041. Les fonds de souscription reçus par l'intermédiaire de FundSERV seront déposés dans un compte en fiducie établi par l'agent auprès de Trust Banque Nationale, en fiducie pour les porteurs véritables. Les intérêts gagnés sur les fonds de souscription seront affectés par l'agent à la souscription, à l'avantage des porteurs véritables visés, du nombre de billets supplémentaires (ou de parties de ceux-ci) correspondant au montant des intérêts gagnés. Voir « FundSERV – Souscription par l'intermédiaire de FundSERV ». Citibank Canada s'est engagée à verser à l'agent un montant correspondant à 2 % du montant brut des billets au titre de l'exécution par l'agent des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention d'agence et elle s'est engagée à verser aux membres du groupe de démarchage une commission correspondant à 4 % du montant brut des billets au titre de la vente des billets.

L'agent a la faculté de résoudre ses obligations aux termes de la convention d'agence et il a la faculté de retirer toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs (i) en se fondant sur son appréciation de l'état des marchés financiers ou (ii) suite à la réalisation de certaines conditions.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché de négociation établi pour les billets. Citibank Canada n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse.

L'agent a l'intention de maintenir de la date de règlement jusqu'à la date d'échéance, dans les conditions normales du marché, un marché secondaire quotidien pour les billets, dans lequel l'écart maximal entre le cours acheteur et le cours vendeur sera de 1 % du cours acheteur (commission non comprise) lorsque les ordres et les règlements sont effectués par l'intermédiaire de FundSERV et de 1 % du capital des billets (commission non comprise) lorsque les ordres et les règlements ne sont pas effectués par l'intermédiaire de FundSERV. Un porteur qui vend des billets en utilisant la procédure de vente de FundSERV recevra un produit correspondant au cours acheteur des billets, moins des frais de négociation anticipée équivalant à 6 % du capital de la date de règlement jusqu'au 28 septembre 2007 inclusivement, et des frais de négociation anticipée équivalant à 3 % du capital du 29 septembre 2007 jusqu'au 28 décembre 2007 inclusivement. De plus, Citibank Canada peut acheter des billets pour annulation en vertu de contrats de gré à gré passés entre elle et des porteurs. Les ordres de vente et les règlements peuvent également être effectués par l'intermédiaire de FundSERV. Voir « FundSERV ».

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance pourraient ne pas pouvoir le faire et, si la vente était possible, ils pourraient recevoir un prix nettement inférieur au capital et qui ne reflétera pas nécessairement une appréciation des indices, incluant le rendement bloqué jusqu'à la date de

cette vente ou jusqu'à la plus récente date de détermination du rendement bloqué. Voir « Facteurs de risque - Marché secondaire pour la négociation des billets / Absence possible de liquidité du marché secondaire ».

Citibank Canada se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires et autres obligations ou billets de dépôt pouvant avoir des modalités essentiellement semblables aux modalités des billets offerts par les présentes, qui peuvent être offerts par Citibank Canada simultanément au présent placement de billets.

Un certificat global pour le montant total de l'émission sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé à CDS à la date de règlement. Sauf dans certaines exceptions, aucun certificat attestant les billets ne sera disponible aux porteurs, l'inscription des participations dans les billets et des transferts de billets se faisant uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente de billets, personne n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations qui ne figurent pas expressément au présent document d'information et Citibank Canada nie toute responsabilité à l'égard de tout renseignement qui ne figure pas aux présentes. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans tout territoire où l'offre ou la sollicitation n'est pas autorisée ou vis-à-vis de quiconque à qui il est illégal de le faire et aucune mesure n'est prise pour permettre une offre des billets ou la diffusion du présent document d'information aux États-Unis ou à des « US Persons » (tel que ce terme est défini dans le règlement d'application de la US Commodity Exchange Act) ou dans tout territoire à l'extérieur du Canada où toute mesure est requise, et le document d'information ne peut être utilisé à ces fins.

DROIT D'ANNULATION

Le souscripteur de billets peut annuler un ordre d'achat de ces billets (ou annuler l'achat de ces billets s'ils ont déjà été émis) en avisant Citibank Canada par écrit dans les 48 heures suivant la réception réelle ou réputée, selon la première à survenir, du document d'information ou de toute modification ou addenda à celui-ci, ou, si pour une raison quelconque, le document d'information ou toute modification ou addenda à celui-ci n'est pas envoyé à ce souscripteur, dans les dix jours suivant la date de règlement. Cet avis doit être adressé à Citibank Canada, 10^e étage, Citibank Place, 123 Front Street West, Toronto (Ontario) M5J 2M3, à l'attention du chef de section, marché financier des instruments dérivés - Canada. À l'annulation, le souscripteur a droit à un remboursement du prix de souscription et des frais liés à l'achat qu'il a payés. Ce droit d'annulation ne s'applique pas dans le cadre d'achats de billets sur le marché secondaire. Le souscripteur de billets sera réputé avoir reçu le document d'information ou toute modification ou addenda à celui-ci : (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, quatre jours après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; (iv) dans les autres cas, au moment de leur réception.

ANNEXE A

Les renseignements suivants présentés sous forme sommaire sont tirés de sources publiques. À ce titre, ni Citibank Canada ni l'agent non plus qu'aucun des membres de leurs groupes respectifs n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. De plus, ni Citibank Canada ni l'agent non plus qu'aucun des membres de leurs groupes respectifs n'acceptent de responsabilité pour le calcul, la composition, le rajustement, le niveau ou autre maintien des indices.

Indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD}

Objectif

L'indice a pour objectif de fournir une représentation des valeurs de premier ordre des vedettes du secteur des entreprises soumises à l'économie de marché de la zone euro. L'indice couvre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

Aspects uniques

L'indice a été créé le 31 décembre 1991 et sa valeur de référence était de 1000 à cette date. L'indice englobe environ 60 % de la capitalisation boursière à flottant libre de l'indice Dow Jones Euro Stoxx Total Market, lequel, à son tour couvre environ 95 % de la capitalisation boursière à flottant libre des pays représentés. Les principaux groupes d'activités économiques que couvre l'indice sont, en date du 30 septembre 2006, les banques (26,7 %), les assurances (13,0 %), les services publics (11,2 %), le pétrole et le gaz (9,9 %) et les télécommunications (7,7 %).

Univers de l'indice

L'univers de l'indice est défini comme l'ensemble des composantes des 18 indices du supersecteur des entreprises soumises à l'économie de marché visés par le Dow Jones Euro Stoxx. Les indices du supersecteur des entreprises soumises à l'économie de marché du Dow Jones Euro Stoxx représentent la partie de la zone euro des indices du supersecteur des entreprises soumises à l'économie de marché visées par le Dow Jones Stoxx 600. Les indices du supersecteur des entreprises soumises à l'économie de marché visées par le Dow Jones Stoxx 600 regroupe les 600 plus importants titres négociés sur les principales bourses de 17 pays européens.

Liste de sélection

Au sein de chacun des 18 indices du supersecteur des entreprises soumises à l'économie de marché du Dow Jones Euro Stoxx, les titres constitutifs sont classés en fonction de la capitalisation boursière à flottant libre. Les titres les plus importants sont ajoutés à la liste de sélection jusqu'à ce que la couverture avoisine 60 % (tout en y étant inférieure) de la capitalisation boursière à flottant libre de l'indice correspondant du supersecteur des entreprises soumises à l'économie de marché de l'indice Dow Jones Euro Stoxx Total Market. Si le titre occupant le rang suivant porte la couverture plus près de 60 % en termes absolus, alors il est également ajouté à la liste de sélection.

Tous titres restants qui sont des éléments constitutifs actuels du Dow Jones Euro Stoxx 50 sont ajoutés à la liste de sélection.

Les titres dans la liste de sélection sont classés en fonction de la capitalisation boursière à flottant libre. Dans des cas exceptionnels, le conseil de surveillance de Stoxx Limited peut ajouter ou supprimer des titres de la liste de sélection.

Sélection des titres

Les 40 titres les plus importants de la liste de sélection sont choisis comme composantes.

Toutes composantes actuelles restantes du Dow Jones Euro Stoxx 50 classées entre 41 et 60 sont ajoutées comme éléments constitutifs de l'indice.

Si le numéro de composante se trouve toujours en deçà de 50, alors les titres les plus importants de la liste de sélection sont ajoutés jusqu'à ce que l'indice contienne 50 titres.

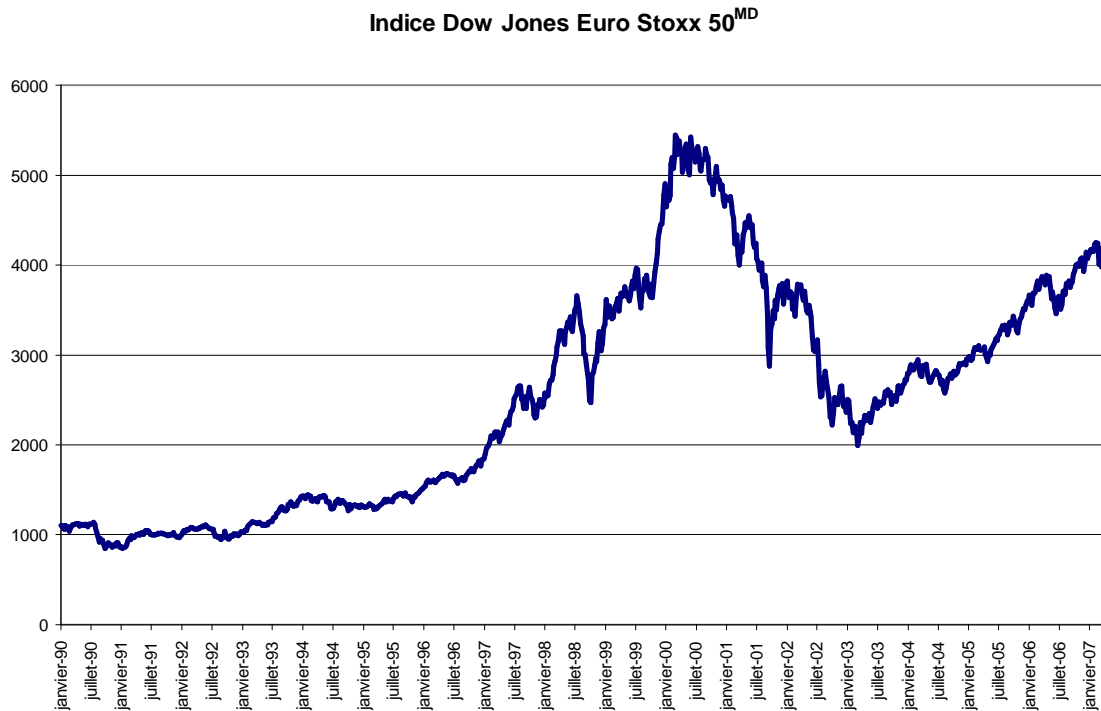
Fréquence des révisions

La composition de l'indice est revue une fois l'an en septembre.

Pondération

L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière à flottant libre. La pondération de chaque composante est plafonnée à 10 % de la capitalisation boursière totale à flottant libre de l'indice. Les pondérations à flottant libre sont revues chaque trimestre.

Le graphique qui suit illustre le rendement du prix de l'indice basé sur des données hebdomadaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 avril 2007 inclusivement :



Dénégation de responsabilité

« Dow Jones » et « indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD} » sont des marques de service de Dow Jones & Company, Inc. et/ou STOXX Limited et leur utilisation fait l'objet d'une licence pour certaines fins de Citibank Canada. Les billets de Citibank Canada fondés sur l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD} ne sont pas commandités, endossés, vendus ou promus par Dow Jones ou STOXX et Dow Jones ou STOXX ne fait aucune déclaration quant au bien-fondé d'investir dans les billets.

Les billets ne sont pas commandités, endossés, vendus ou promus par Dow Jones ou STOXX. Dow Jones ou STOXX ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, aux porteurs ou aux membres du public quant au bien-fondé d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier. Le seul lien entre Dow Jones, STOXX et Citibank Canada réside dans l'octroi d'une licence vis-à-vis de certaines marques de commerce, certains noms de commerce et certaines marques de service et de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD}, lequel est déterminé, composé et calculé par STOXX sans égard à Citibank Canada ou aux billets. Dow Jones ou STOXX n'est pas tenue de tenir compte des besoins de Citibank Canada ou des porteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50^{MD}. Dow Jones ou STOXX ne peut être tenue responsable de la détermination du calendrier, des prix ou des quantités de billets à émettre, ni de la détermination ou du calcul de l'équation au moyen de laquelle les billets sont convertis en espèces, ni n'y a participé. Dow Jones ou STOXX ne saurait être tenue responsable de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

DOW JONES OU STOXX NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE DOW JONES EURO STOXX 50^{MD} NI TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE ET ELLE NE

PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION RELATIVE À CELUI-CI. DOW JONES OU STOXX NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR CITIBANK CANADA, LES PORTEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE DOW JONES EURO STOXX 50^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. DOW JONES OU STOXX NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE DOW JONES EURO STOXX 50^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, DOW JONES OU STOXX NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LES MANQUES À GAGNER) MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CEUX-CI. IL N'EXISTE AUCUN BÉNÉFICIAIRE TIERS D'UNE ENTENTE QUE CE SOIT ENTRE DOW JONES, STOXX ET CITIBANK CANADA.

Indice S&P 500^{MD}

Standard & Poor's publie l'indice S&P 500^{MD}, un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, qui vise à fournir une indication de la tendance des fluctuations du cours des actions ordinaires. Le calcul de la valeur de l'indice S&P 500^{MD}, décrit plus en détail ci-après, est fondé sur la valeur relative de la valeur marchande totale des actions ordinaires de 500 sociétés à un moment donné par rapport à la valeur marchande totale des actions ordinaires de 500 sociétés semblables au cours de la période de référence, soit de 1941 à 1943. Standard & Poor's choisit les sociétés qui composent l'indice S&P 500^{MD} de façon à ce qu'elles reproduisent une répartition par grands groupes d'activités économiques qui se rapproche de celle représentée par ces groupes sur la bourse de New York en ce qui a trait aux actions ordinaires; Standard & Poor's les utilise comme modèles hypothétiques représentatifs de l'ensemble du marché. Les critères de sélection appliqués par Standard & Poor's comprennent la viabilité d'une société, la mesure dans laquelle elle est représentative du groupe d'activités économiques qui lui est attribué, la mesure dans laquelle le cours de ses actions ordinaires est en général sensible aux fluctuations du groupe en question ainsi que la valeur marchande des actions ordinaires de cette société et le volume des opérations sur celles-ci. Sept grands groupes de sociétés forment l'indice S&P 500^{MD}, le nombre de sociétés inclus dans chaque groupe qui est exprimé en pourcentage de l'indice, au 31 décembre 2005, est indiqué entre parenthèses : financières (21,3 %), technologies de l'information (15,1 %), soins de la santé (13,3 %), industrielles (11,3 %), consommation discrétionnaire (10,8 %), produits de consommation courante (9,5 %) et énergie (9,3%). Les changements dans le S&P 500^{MD} sont affichés quotidiennement sur le site Web de Standard & Poor's (<http://www.spglobal.com>) et dans les rubriques financières de nombreux journaux importants et sur le Bloomberg Financial Service sous le symbole « SPX ». L'indice S&P 500^{MD} ne reflète pas le paiement de dividendes sur des actions comprises dans l'indice.

En pratique, l'indice S&P 500^{MD} est calculé quotidiennement en divisant la valeur marchande totale des 500 sociétés composant l'indice par le diviseur de l'indice, qui est un nombre arbitraire. Toutefois, le diviseur représente le seul lien avec la valeur de la période de référence originale de l'indice S&P 500^{MD}, de sorte que l'indice demeure comparable au fil du temps. Il sert de point de référence pour effectuer tous les rajustements au S&P 500^{MD}.

Le maintien de l'indice S&P 500^{MD} comprend la surveillance et l'apport des rajustements pour les ajouts ou les retranchements de sociétés, les changements dans les actions, les divisions d'actions, les paiements de dividendes en actions et les rajustements du cours des actions découlant de restructurations ou d'entreprises issues d'un essaimage. Certaines mesures prises par des sociétés, telles que les divisions d'actions et les paiements de dividendes en actions, font en sorte que des changements simples doivent être apportés aux actions ordinaires en circulation et aux cours des actions des sociétés comprises dans l'indice S&P 500^{MD}. D'autres mesures, telles que les émissions d'actions, modifient la valeur marchande de l'indice S&P 500^{MD} et nécessitent le rajustement du diviseur de l'indice afin d'empêcher qu'un changement dans la valeur de l'indice S&P 500^{MD} soit apporté en raison d'une telle mesure.

Le rajustement du diviseur de l'indice en raison d'un changement dans la valeur marchande fait en sorte que la valeur de l'indice S&P 500^{MD} demeure non touchée par la mesure prise par une société. Ainsi, la valeur de l'indice S&P 500^{MD} est exacte et fonctionne en tant que baromètre du rendement boursier. Le rajustement garantit que le mouvement de l'indice S&P 500^{MD} ne traduit pas les mesures prises par des sociétés comprises dans l'indice S&P 500^{MD}. Les rajustements du diviseur sont effectués après la clôture des opérations et après le calcul de la valeur de clôture de l'indice S&P 500^{MD}. Tout changement dans le diviseur de l'indice S&P 500^{MD} influence

également les diviseurs des principaux secteurs industriels, secteurs économiques et groupes d'activités économiques individuels correspondants de Standard & Poor's.

Critères pour les ajouts

Valeur marchande – L'indice S&P 500^{MD} est un indice pondéré en fonction de la valeur du marché. Les sociétés choisies pour être comprises dans l'indice S&P 500^{MD} ont généralement la valeur marchande la plus importante dans leur secteur.

Classification du groupe d'activités économiques – Les sociétés choisies pour faire partie de l'indice S&P 500^{MD} représentent d'importants secteurs d'activités économiques des États-Unis.

Structure du capital – La propriété des actions ordinaires en circulation d'une société est analysée avec soin afin de pouvoir retirer de l'indice les sociétés détenues par peu d'actionnaires.

Activité de négociation – Le volume des opérations sur les actions d'une société est analysé quotidiennement, mensuellement et annuellement afin de garantir une liquidité suffisante et une cotation efficace.

Analyse fondamentale – La situation financière et d'exploitation d'une société est rigoureusement analysée. Cela a pour objectif d'ajouter à l'indice S&P 500^{MD} des sociétés qui sont relativement stables et qui assureront un roulement faible dans l'indice S&P 500^{MD}.

Secteurs d'activités émergentes – Les sociétés dans les secteurs d'activités émergentes et/ou les nouveaux groupes d'activités économiques – les groupes d'activités économiques qui ne sont pas présentement représentés dans l'indice S&P 500^{MD} sont candidats pour faire partie de cet indice tant et aussi longtemps qu'ils respectent les exigences énumérées ci-dessus.

Critères pour les retranchements

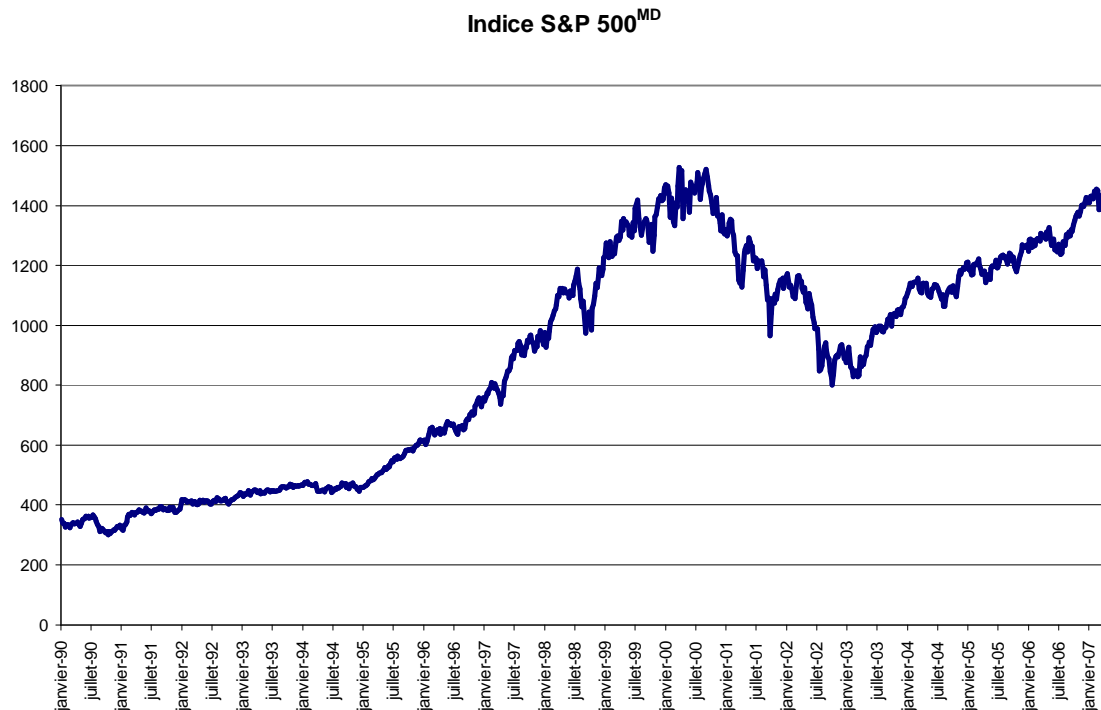
Fusion, acquisition et achat par emprunt – Une société est retranchée de l'indice S&P 500^{MD} le plus rapidement possible après la clôture de l'opération.

Faillite – Une société est retranchée de l'indice S&P 500^{MD} immédiatement après un dépôt en vertu du chapitre 11 ou aussitôt qu'un plan substitut de recapitalisation modifiant le ratio capitaux propres/capitaux d'emprunt de la société est approuvé par les actionnaires.

Restructuration – Chaque plan de restructuration d'une société est analysé en profondeur. La société restructurée et toute entreprise issue d'un essaimage sont revues dans le cadre d'un ajout ou d'un retranchement à l'indice S&P 500^{MD}.

Manque de représentation – Une société peut être retranchée de l'indice S&P 500^{MD} si elle ne répond plus aux critères de l'indice ou parce qu'elle n'est plus représentative de son groupe d'activités économiques.

Le graphique suivant illustre le rendement du prix de l'indice basé sur des données hebdomadaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 avril 2007 inclusivement :



Dénégation de responsabilité

« SPDR[®] », « Standard & Poor's^{MD} » « S&P^{MD} », « S&P 500^{MD} », « Standard & Poor's 500 » et « 500 » sont des marques de commerce (les « marques S&P ») de The McGraw-Hill Companies, Inc. utilisées à l'égard de l'indice. Citibank, N.A., ses filiales et les membres de son groupe détiennent une licence qui les autorise à utiliser les marques S&P. Les billets ne sont pas commandités, endossés, vendus ou promus par Standard & Poor's. Cette dernière ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie ni ne pose de condition, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou à tout membre du public quant au bien-fondé d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de suivre le rendement général du marché boursier ou d'autres facteurs économiques. L'octroi d'une licence (ou d'une sous-licence) d'utilisation de certaines marques de commerce et de certains noms commerciaux de Standard & Poor's et de l'indice qui est déterminé, composé et calculé par Standard & Poor's sans égard à Citibank Canada ou aux billets constitue le seul lien existant entre Citibank, N.A., ses filiales, les membres de son groupe et Standard & Poor's. Cette dernière n'est pas tenue de prendre en compte les besoins de Citibank Canada ou des propriétaires des billets lorsqu'elle détermine, compose ou calcule l'indice. Standard & Poor's n'a pas participé à la détermination du calendrier, des prix ou de la quantité des billets ni à la détermination ou au calcul de l'équation au moyen de laquelle les billets sont convertis en espèces et elle ne peut en être tenue responsable. Standard & Poor's ne saurait être tenue responsable de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

STANDARD & POOR'S NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE ET NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION RELATIVE À CELUI-CI. STANDARD & POOR'S NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE POSE DE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR CITIBANK CANADA OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. STANDARD & POOR'S NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE POSE DE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE TOUTE GARANTIE OU CONDITION QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE ET L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER LA

PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, STANDARD & POOR'S NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LES MANQUES À GAGNER), MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CEUX-CI.

Bien que Standard & Poor's emploie actuellement une certaine méthode pour calculer l'indice, rien ne garantit qu'elle ne modifiera pas cette méthode d'une façon qui pourra avoir des répercussions sur un montant pouvant être versé aux porteurs de billets. Standard & Poor's n'est aucunement tenue de continuer à calculer et à diffuser l'indice. Ni Citibank Canada ni Citibank, N.A. ne sont responsables du calcul et de la diffusion de l'indice ou de toute erreur ou omission dans l'indice.

L'indice Nasdaq-100[®]

L'indice Nasdaq-100[®], lancé en janvier 1985, représente les plus grandes sociétés nationales et internationales non financières cotées sur le Nasdaq Stock Market en fonction de leur capitalisation boursière. L'indice regroupe des entreprises des grands groupes d'activités économiques, notamment le matériel et les logiciels informatiques, les télécommunications, le commerce de détail et de gros et la biotechnologie. Aucun titre de société financière, comme les sociétés de placement, ne compose cet indice. Cet indice est calculé selon une méthode modifiée de pondération par capitalisation. Cette méthode est censée maintenir en général les caractéristiques économiques de la pondération par capitalisation tout en améliorant la diversification. Pour ce faire, Nasdaq révisera trimestriellement la composition de l'indice Nasdaq-100[®] et rajustera les pondérations des composantes de l'indice au moyen d'un algorithme exclusif, si certaines exigences préétablies visant la répartition de la pondération ne sont pas satisfaites.

Critères d'admissibilité initiaux

Pour être initialement admissible à l'indice Nasdaq-100[®], un titre doit être inscrit à la cote de The Nasdaq Stock Market et satisfaire aux critères suivants:

- aux États-Unis, le titre doit être exclusivement inscrit à la cote de The Nasdaq National Market (sauf si le titre était également inscrit à la cote d'un autre marché américain avant le 1^{er} janvier 2004 et que cette inscription est toujours en vigueur);
- le titre doit être émis par une société non financière;
- le titre ne peut être émis par un émetteur présentement engagé dans une procédure de faillite;
- le titre doit avoir un volume d'opérations quotidien moyen d'au moins 200 000 actions;
- si l'émetteur du titre est constitué en vertu des lois d'un territoire situé à l'extérieur des États-Unis, alors ce titre doit avoir des options inscrites à la cote d'un marché d'options reconnu aux États-Unis ou être admissible à la négociation d'options inscrites à la cote d'un marché d'options reconnu aux États-Unis;
- une seule catégorie de titres par émetteur est permise;
- l'émetteur du titre ne doit pas avoir conclu un contrat définitif ou une autre entente qui entraînerait vraisemblablement l'inadmissibilité du titre à l'indice;
- l'émetteur du titre ne doit pas avoir des états financiers annuels à l'égard desquels l'opinion du vérificateur est actuellement retirée;
- l'émetteur du titre doit s'être « acclimaté » sur le Nasdaq^{MD} ou sur un autre marché reconnu (généralement, une société est considérée « acclimatée » si elle est inscrite à la cote d'un marché depuis au moins deux ans; dans le cas d'une entreprise issue d'un essaimage, l'historique d'exploitation sera pris en compte);
- si le titre était autrement admissible pour faire partie des premiers 25 % de titres compris dans l'indice en fonction de la capitalisation boursière des six fins de mois consécutives précédentes, il ne devrait « s'acclimater » que pendant une année.

Critères d'admissibilité continue

En outre, pour qu'un titre continue d'être admissible à l'indice, il doit répondre aux critères suivants:

- aux États-Unis, le titre doit être exclusivement inscrit à la cote de The Nasdaq National Market (sauf si le titre était également inscrit à la cote d'un autre marché américain avant le 1^{er} janvier 2004 et que cette inscription est toujours en vigueur);
- le titre doit être émis par une société non financière;
- le titre ne peut être émis par un émetteur présentement engagé dans une procédure de faillite;
- le titre doit avoir un volume d'opérations quotidien moyen d'au moins 200 000 actions (évalué annuellement pendant le processus d'examen des rangs);
- si l'émetteur du titre est constitué en vertu des lois d'un territoire situé à l'extérieur des États-Unis, alors ce titre doit avoir des options inscrites à la cote d'un marché d'options reconnu aux États-Unis ou être admissible à la négociation d'options inscrites à la cote d'un marché d'options reconnu aux États-Unis;
- le titre doit avoir une capitalisation boursière rajustée correspondant à au moins 0,10 % de la capitalisation boursière rajustée totale de l'indice à la fin de chaque mois; si une société ne répond pas à ce critère pendant deux fins de mois consécutives, elle sera retranchée de l'indice à compter de la clôture des marchés le troisième vendredi du mois suivant;
- l'émetteur du titre ne doit pas avoir des états financiers annuels à l'égard desquels l'opinion du vérificateur est actuellement retirée.

Au cours de l'administration de l'indice, Nasdaq^{MD} exercera une discrétion raisonnable telle que jugée appropriée.

Examen des rangs

Sauf dans des circonstances extraordinaires pouvant occasionner une évaluation intérimaire, la composition de l'indice est examinée chaque année comme il est décrit ci-après (cet examen est désigné aux présentes sous le nom « Examen des rangs »). Les titres inscrits à la cote de The Nasdaq Stock Market qui répondent aux critères d'admissibilité applicables occupent un rang selon leur valeur marchande. Les titres admissibles à l'indice qui figurent déjà dans l'indice et qui se classent parmi les 100 meilleurs titres admissibles (selon leur valeur marchande) sont retenus dans l'indice. Un titre qui se classe parmi les 101 à 125 meilleurs est également retenu s'il occupait un rang parmi les 100 meilleurs titres admissibles à l'indice au moment de l'examen des rangs antérieurs. Les titres qui ne répondent pas à ces critères sont remplacés. Les titres de remplacement sont choisis parmi les titres admissibles à l'indice qui n'y figurent pas actuellement et qui ont la plus importante capitalisation. Les données utilisées pour l'évaluation comprennent les données sur le marché de Nasdaq^{MD} de la fin d'octobre et sont mises à jour jusqu'à la fin de novembre pour tenir compte du nombre total d'actions en circulation offertes aux termes d'un document déposé auprès de la SEC par l'intermédiaire d'EDGAR.

En règle générale, la liste des ajouts et des retranchements annuels est annoncée au public au moyen d'un communiqué de presse au début de décembre. Les remplacements entrent en vigueur après la clôture des marchés le troisième vendredi de décembre. En outre, si, à tout moment pendant l'année, le Nasdaq^{MD} a déterminé qu'un titre n'était plus admissible à l'indice, il sera remplacé par un autre titre ayant la capitalisation boursière la plus importante et ne figurant pas actuellement dans l'indice selon les critères d'admissibilité continue susmentionnés, et qui répond aux critères d'admissibilité initiaux de l'indice susmentionnés.

En plus de l'examen des rangs, les titres de l'indice sont surveillés chaque jour par Nasdaq^{MD} par rapport à des changements relativement au nombre total d'actions en circulation découlant de placements secondaires, de rachats de titres, de conversions ou d'autres réaménagements de capital. Nasdaq^{MD} a adopté le processus suivant de rajustement de la pondération résultant de ces changements. Les changements apportés au nombre total d'actions en circulation découlant de fractionnements d'actions, de dividendes en actions ou de scissions-distributions sont, en règle générale, apportés à l'indice le soir précédant la date d'effet de ce réaménagement de capital. Si le changement apporté au nombre total d'actions en circulation découlant d'autres réaménagements de capital est supérieur ou égal à 5,0 %, le changement sera apporté aussitôt que possible, en règle générale dans un délai de dix (10) jours à compter de ce réaménagement. Dans le cas contraire, si le changement apporté au nombre total d'actions en circulation est inférieur à 5 %, tous ces changements seront alors accumulés et seront pris en compte une seule fois trimestriellement après la clôture des négociations le troisième vendredi des mois de mars,

juin, septembre et décembre. Dans tous les cas, la pondération de ces titres dans l'indice est rajustée selon le même pourcentage que celui qui résulte du changement du nombre total d'actions en circulation relativement aux titres de l'indice.

Le graphique suivant illustre le rendement du prix de l'indice basé sur des données hebdomadaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 avril 2007 inclusivement :



Dénégation de responsabilité

Les billets ne sont pas commandités, endossés, vendus ni promus par The Nasdaq Stock Market, Inc. (y compris les membres de son groupe) (Nasdaq^{MD}) et les membres de son groupe sont ci-après désignés les « Sociétés ». Les Sociétés ne se sont pas prononcées sur la légalité ou sur le bien-fondé ni sur l'exactitude ou la pertinence des descriptions et des informations relatives aux billets. Les Sociétés ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou à tout membre du public quant au bien-fondé d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité de l'indice Nasdaq-100[®] de suivre le rendement général du marché boursier. L'octroi d'une licence d'utilisation des marques de commerce ou de service « Nasdaq-100[®] », « Nasdaq-100 Index[®] » et « Nasdaq^{MD} » et de certains noms commerciaux des Sociétés et l'utilisation de l'indice Nasdaq-100[®], qui est déterminé, composé et calculé par Nasdaq^{MD} sans égard au licencié ou aux billets constituent les seuls liens existant entre les Sociétés et Citibank Canada (le « licencié »). Nasdaq^{MD} n'est pas tenue de prendre en compte les besoins du licencié ou des propriétaires des billets lorsqu'elle détermine, compose ou calcule l'indice Nasdaq-100[®]. Les Sociétés ne peuvent être tenues responsables de la détermination du calendrier, des prix ou de la quantité des billets à émettre, ni de la détermination ou du calcul de l'équation au moyen de laquelle les billets sont convertis en espèces, ni n'y ont-elles participé. Les Sociétés ne sauraient être tenues responsables de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE ET/OU LE CALCUL ININTERROMPU DE L'INDICE NASDAQ-100[®] OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR LE LICENCIÉ, LES PROPRIÉTAIRES DES BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE NASDAQ-100[®] OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIENT EXPRESSÉMENT TOUTE

GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE NASDAQ-100® OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES MANQUES À GAGNER OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS, MÊME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

Indice Nikkei 225^{MC}

Calculé, publié et diffusé par NKS, l'indice Nikkei 225^{MC} est un indice boursier qui mesure le rendement composite du cours de titres japonais sélectionnés. L'indice Nikkei 225^{MC} est actuellement fondé sur 225 titres sous-jacents (les « titres sous-jacents de l'indice Nikkei ») négociés à la Bourse de Tokyo et représentant un large échantillon des industries japonaises. Les 225 titres sous-jacents de l'indice Nikkei sont tous des actions cotées dans la première section de la Bourse de Tokyo. Les actions inscrites dans la première section de la Bourse de Tokyo comptent parmi les actions les plus activement négociées à cette bourse. Les règles de NKS exigent que 75 des titres les plus liquides (un tiers des titres constitutifs de l'indice Nikkei 225^{MC}) soient inclus dans l'indice Nikkei 225^{MC}.

Les 225 sociétés comprises dans l'indice Nikkei 225^{MC} sont réparties dans les six secteurs suivants : technologie, produits financiers, biens de consommation, matières, biens d'équipement/autres et transports et services publics. Ces six secteurs se divisent en 36 catégories d'industries comme suit :

- Technologie – produits pharmaceutiques, machinerie électrique, automobiles, machinerie de précision, télécommunications;
- Produits financiers – banques, services financiers, valeurs mobilières, assurance;
- Biens de consommation – produits de la mer, alimentation, commerce de détail, services;
- Matières – mines, textiles, papier et pâte à papier, produits chimiques, pétrole, caoutchouc, céramiques, acier, métaux non ferreux, entreprises commerciales;
- Biens d'équipement/autres – construction, machinerie, construction navale, équipement de transport, fabrication – divers, immobilier; et
- Transports et services publics – chemins de fer et autobus, transport par camion, marine marchande, transport aérien, entreposage, électricité, gaz.

L'indice Nikkei 225^{MC} est un indice modifié pondéré en fonction du cours des titres (c.-à-d. que la pondération d'un titre sous-jacent à l'indice Nikkei est fondée sur son cours plutôt que sur la capitalisation boursière totale de l'émetteur) qui est calculé en (i) multipliant le cours de chaque titre sous-jacent à l'indice Nikkei par le facteur de pondération correspondant à ce titre (un « facteur de pondération »), (ii) en calculant la somme de tous ces produits, et (iii) en divisant cette somme par un diviseur (le « diviseur »). Le diviseur a été initialement fixé à 225 pour la date du 16 mai 1949 au moyen des données historiques du 16 mai 1949, la date de réouverture de la Bourse de Tokyo. Le diviseur était de 23,154 en date du 1^{er} octobre 2003 et peut faire l'objet de rajustements périodiques comme il est mentionné ci-après. Chaque facteur de pondération est calculé en divisant 50 ¥ par la valeur nominale du titre sous-jacent à l'indice Nikkei, de façon à ce que le cours de chaque titre sous-jacent à l'indice Nikkei corresponde, lorsque qu'il est multiplié par son facteur de pondération, à un cours fondé sur une valeur nominale uniforme de 50 ¥. Les cours utilisés dans le calcul de l'indice Nikkei 225^{MC} sont les cours affichés par un marché primaire pour les titres sous-jacents à l'indice Nikkei (actuellement la Bourse de Tokyo). Le niveau de l'indice Nikkei 225^{MC} est calculé une fois par minute pendant les heures de négociation de la Bourse de Tokyo.

Afin de maintenir la continuité de l'indice Nikkei 225^{MC}, s'il survient des changements en raison de facteurs non attribuables au marché qui ont une incidence sur les titres sous-jacents à l'indice Nikkei, tels que l'ajout ou la suppression d'actions, la substitution d'actions, la division d'actions ou la distribution d'éléments d'actif aux actionnaires, le diviseur utilisé pour calculer l'indice Nikkei 225^{MC} est rajusté de façon à empêcher une variation subite du niveau de l'indice Nikkei 225^{MC}. Par la suite, le diviseur reste à son nouveau niveau jusqu'à ce qu'un autre rajustement soit nécessaire par suite d'un nouveau changement. Par suite d'un tel changement touchant les titres sous-jacents à l'indice Nikkei, le diviseur est rajusté de façon à ce que la somme de tous les cours affichés immédiatement après un tel changement, multipliée par le facteur de pondération applicable et divisée par le

nouveau diviseur (c.-à-d. le niveau de l'indice Nikkei 225^{MC} calculé immédiatement après ce changement), soit égale au niveau de l'indice Nikkei 225^{MC} calculé immédiatement avant ce changement.

NKS peut ajouter des titres sous-jacents à l'indice Nikkei ou en supprimer. Tout titre ne pouvant plus être coté dans la première section de la Bourse de Tokyo pour l'une des raisons suivantes sera retranché des titres sous-jacents à l'indice Nikkei : (i) la faillite de l'émetteur, (ii) la fusion de l'émetteur avec une autre société ou son acquisition par une autre société, (iii) la radiation de la cote du titre en question, (iv) le transfert du titre dans la catégorie des titres dont l'inscription à la cote doit être révoquée (« Seiri-Post ») en raison de l'endettement excessif de l'émetteur ou pour tout autre motif, ou (v) le transfert de ce titre à la seconde section. En outre, tout titre constitutif transféré dans la catégorie des titres sous surveillance (« Kanri-Post ») devrait en principe être supprimé. Les titres sous-jacents à l'indice Nikkei dont la liquidité est relativement faible, compte tenu de la valeur des opérations portant sur ces titres et des variations de leur cours pendant les cinq dernières années, peuvent être supprimés par NKS. Si NKS supprime l'un des titres sous-jacents à l'indice Nikkei, elle le remplacera par un titre choisi selon certains critères. Exceptionnellement, un titre nouvellement coté dans la première section de la Bourse de Tokyo peut être ajouté aux titres sous-jacents à l'indice Nikkei, si NKS détermine qu'il est représentatif d'un marché. Dans ce cas, NKS supprimera un titre sous-jacent existant dont le volume de négociation est faible et qui est réputé ne pas être représentatif d'un marché.

NKS peut supprimer, ajouter ou remplacer tout titre sous-jacent à l'indice Nikkei 225^{MC}. NKS a calculé et publié l'indice Nikkei 225^{MC} pour la première fois en 1970.

Le graphique suivant illustre le rendement du prix de l'indice basé sur des données hebdomadaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 avril 2007 inclusivement :

Indice Nikkei 225^{MC}



Dénégation de responsabilité

« Nikkei », « Nikkei Stock Average » et « Nikkei 225 » sont des marques de service de Nihon Keizai Shimbun, Inc. (« Nihon ») et ont fait l'objet de licences d'utilisation par Citibank Canada. Les billets ne sont pas commandités, endossés, vendus ni promus par Nihon. Cette dernière ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires de billets ou à tout membre du public quant au bien-fondé d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité de l'indice Nikkei 225^{MC} de suivre le rendement général du marché boursier ou d'un segment de celui-ci. La publication par Nihon de l'indice Nikkei 225^{MC} ne suggère ou n'implique aucunement un avis de la part de Nihon quant au bien-fondé d'un placement dans une partie ou dans la totalité des titres sur lesquels l'indice Nikkei 225^{MC} est fondé. La

seule relation existant entre Nihon et Citibank Canada est l'octroi d'une licence d'utilisation de certaines marques de services de Nihon ou de l'indice Nikkei 225^{MC} qui est établi, composé et calculé par Nihon indépendamment de Citibank ou des billets. Nihon n'engage pas sa responsabilité à l'égard des billets, de la documentation ou des publications connexes et elle ne les a pas examinés et elle ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à leur exactitude ou leur exhaustivité, ou autrement. Nihon se réserve le droit, en tout temps et sans préavis, de modifier de quelque manière que ce soit l'indice Nikkei 225^{MC} ou d'y mettre fin. Nihon n'a pas d'obligation ni de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

NIHON DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTES DÉCLARATIONS OU GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE NIKKEI 225^{MC} OU DE TOUTES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS NIHON N'ENGAGE SA RESPONSABILITÉ (QUE CE SOIT AU TITRE DE LA NÉGLIGENCE OU À UN AUTRE TITRE) ENVERS UNE PERSONNE À L'ÉGARD DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS), ET CE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT.

Indice Russell 2000^{MD}

L'indice Russell 2000^{MD} offre aux investisseurs un accès au secteur des petites capitalisations de l'univers des titres de participation américains. L'indice Russell 2000^{MD} est élaboré de façon à constituer un baromètre global et non biaisé du segment des petites capitalisations et il est totalement reconstitué une fois l'an afin d'assurer que les titres les plus importants ne déforment pas le comportement et les caractéristiques du véritable ensemble des petites capitalisations.

L'indice Russell 2000^{MD} représente environ 11 % du marché américain des titres de participation et contient 2 000 des plus petites sociétés de l'indice Russell 3000[®]. L'indice Russell 3000[®] représente environ 98 % du marché américain des titres de participation et comprend les 3 000 sociétés les plus importantes constituées aux États-Unis et dans ses territoires. Les sociétés sont classées en fonction de leur capitalisation boursière totale décroissante. Toutes les sociétés cotées sur un marché américain sont prises en considération pour leur inclusion dans l'indice, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Prix de négociation minimal

Les titres doivent se négocier à au moins 1,00 \$ US le 31 mai pour pouvoir être admis à l'indice. Cependant, si un titre se replie en deçà de 1,00 \$ US en cours d'année, il ne sera pas soustrait de l'indice jusqu'à la prochaine reconstitution s'il se négocie toujours en deçà de 1,00 \$ US.

Catégorie de titres

La décision d'inclure une société dans l'indice est fondée sur la capitalisation boursière totale. La capitalisation boursière totale se détermine en combinant toutes les catégories d'actions ordinaires (en circulation). Si de multiples catégories d'actions ont été regroupées, le prix du véhicule principal (habituellement le plus liquide) sert à effectuer nos calculs.

Véhicule de négociation principal

Les véhicules de négociation principaux sont établis au moyen d'une matrice objective à pondération égale de volume de négociation relatif, de prix et d'actions en circulation rajustées en fonction du flottant en date du 31 mai. La catégorie d'actions ordinaires assortie du volume de négociation, du prix et des actions en circulation rajustées en fonction du flottant les plus élevés (ou la combinaison la plus élevée des trois) sera considérée comme le véhicule de négociation principal et son prix et son symbole boursier associés seront inclus comme membres des indices Russell.

À compter de la reconstitution de 2003, les membres actuels de l'indice Russell 3000[®] aux catégories d'actions ordinaires multiples seront évalués selon une matrice secondaire si la matrice initiale signale un changement de sociétariat à la reconstitution. Utilisée uniquement pour évaluer les 3 000 membres actuels de Russell au moment de la reconstitution, cette matrice secondaire a été mise en œuvre afin de jauger la matérialité des différences entre les variables. Tout en maintenant des critères objectifs, la matrice secondaire a pour but

d'empêcher que de petites différences influencent le sociétariat et suscite un roulement d'actions. À ce titre, des variables sont retranchées de la matrice si la différence entre la catégorie actuelle et de remplacement n'est pas significative.

Si la matrice du principal véhicule secondaire de négociation donne des résultats égaux, la préférence sera accordée à la catégorie regroupant tant un volume de négociation beaucoup supérieur que des actions en circulation rajustées en fonction du flottant. À l'inverse, si la matrice donne un résultat égal, la préférence sera accordée aux membres existants.

Les véhicules de négociation principaux seront établis au moment de la reconstitution et maintenus jusqu'à la reconstitution suivante à moins que des entreprises ne prennent des mesures importantes. En cas de mesures importantes de la part d'une entreprise, le véhicule principal sera réévalué et pourrait changer en fonction des renseignements les plus actuels disponibles. Si la matrice de véhicule de négociation principal présente des données manquantes ou identiques pour chaque catégorie, le véhicule de négociation principal sera établi en fonction des renseignements disponibles dans le marché.

Autres titres exclus

Parce que l'indice tente de saisir le comportement du véhicule de participation principal de chaque société, les catégories d'actions suivantes ne sont pas admises à l'indice :

- les actions privilégiées et les actions privilégiées convertibles, les actions rachetables au gré de l'émetteur, les actions privilégiées participantes, les bons et droits de souscription, les reçus fiduciaires, les fiducies de redevances, les sociétés à responsabilité limitée, les actions sur tableau d'affichage (également nommées « pink sheet stocks »), les sociétés de placement à capital fixe, les sociétés en commandite et les titres étrangers;
- à titre d'exception particulière, Berkshire Hathaway est également exclue.

Date limite pour l'inclusion

Les titres doivent se négocier le 31 mai et Russell doit avoir accès aux documents permettant de vérifier l'admissibilité de la société pour inclusion. Ces renseignements comprennent la description de l'entreprise, les documents de constitution, les actions en circulation et autres renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité. Aussi, les sociétés qui commencent à se négocier en juin ou celles qui commencent à se négocier après le 31 mai mais qui n'ont pu transmettre les renseignements exigés sont exclues jusqu'à la prochaine reconstitution.

Règle de « non remplacement »

Les titres qui quittent l'indice entre les dates de reconstitution pour quelque raison que ce soit (p.ex., fusion, acquisition ou autre activité corporative similaire) ne sont pas remplacés. Ainsi, le nombre de titres inclus aux indices varie pendant une année selon l'activité corporative.

Règle pour les modifications résultant d'événements corporatifs

Depuis le 1^{er} avril 2003, les modifications résultant d'événements corporatifs sont généralement effectuées à l'ouverture de la date précédant ladite modification en utilisant les prix de clôture du jour précédent.

- Les reclassifications d'actions, fusions et acquisitions, essaimages et réorganisations : les ajustements sont effectués à l'ouverture de la date précédant la modification en utilisant les prix de clôture du jour précédent;
- Ré-incorporations et retrait d'inscription sur une bourse : les entités dont l'inscription sur une bourse est retirée seront retirées à l'ouverture du jour suivant ces événements en utilisant les prix de clôture du jour précédent (incluant les prix OTC pour les actions qui ne sont plus inscrites).

Lorsque des acquisitions ou fusions ont lieu au sein de compagnies faisant partie de l'indice Russell 3000[®], la capitalisation du titre se déplace vers le titre acquéreur. Les actions sont mises à jour au profit du titre acquéreur au moment où la transaction est finale. Avant le 1^{er} avril 2000, si le titre acquéreur faisait partie d'un indice différent (p.ex., Russel 1000 ou Russell 2000), ces titres n'étaient pas mis à jour avant la fin du mois.

Règle pour les ajouts

Les seuls ajouts entre les dates de reconstitution résultent d'essaiimage et de premiers appels publics à l'épargne (« PAPE »). Les compagnies résultant d'essaiimage sont ajoutées à l'indice et à la catégorie de capitalisation de la compagnie mère si l'essaiimage est assez important. Afin d'être éligible, la capitalisation boursière totale de la compagnie résultant de l'essaiimage doit être supérieure à la capitalisation boursière totale ajustée du plus petit titre inclus dans l'indice Russell 3000E^{MC} à la dernière date de reconstitution. En mars 2003, l'indice de la compagnie résultant de l'essaiimage est déterminé selon celui de la compagnie mère.

Ajouts trimestriels PAPE

Depuis septembre 2004, les PAPE éligibles sont ajoutés aux indices américains Russell à la fin de chaque trimestre civil selon l'agenda ci-dessous. Les PAPE sont ajoutés aux indices américains Russell en fonction de leur classement selon la capitalisation boursière totale à l'intérieur des paliers de capitalisation boursière ajustée établis au moment de la dernière reconstitution. Des ajustements de marché seront effectués selon les rendements du marché Russell 3000. Les PAPE éligibles seront ajoutés aux indices Russell en utilisant leur caractéristique probable moyenne dans leur industrie établie au moment de la dernière reconstitution.

Afin d'être ajouté pendant un trimestre mais pas au moment d'une reconstitution, un PAPE doit rencontrer tous les critères d'éligibilité des indices américains Russell. De plus, les PAPE doivent rencontrer les critères suivants au dernier jour boursier du mois précédant la fin du trimestre : (1) le prix par transaction et (2) avoir une capitalisation boursière totale supérieure à la capitalisation boursière totale ajustée de la plus petite compagnie incluse dans l'indice Russell 3000E^{MC} à la dernière reconstitution du mois de juin et (3) rencontrer les critères (1) et (2) précédents pendant la période de l'appel public à l'épargne.

Mises à jour du capital-actions affectant les indices

Chaque mois, les indices Russell sont mis à jour afin de prendre en considération les modifications aux actions en circulation telles que divulguées par les compagnies à la SEC. Depuis le 30 avril 2002, seules les modifications cumulatives aux actions en circulation supérieures à 5 % seront reflétées dans les indices américains Russell. Cela n'affecte pas le traitement d'événements corporatifs importants, lesquels sont en vigueur à la date précédant cet événement.

Pondération

Les titres inclus à l'indice Russell 2000^{MD} sont pondérés selon la capitalisation boursière après ajustement du flottant. Le but de cet ajustement est d'exclure la capitalisation boursière qui n'est pas disponible pour la négociation et n'est pas partie de l'ensemble des opportunités d'investissement¹.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web www.russell.com.

¹ Sans un rajustement pour la détention croisée d'actions, les ratios tels que C/B, C/ventes et RSE sont augmentés mais cela n'affecte pas le ratio B/P.

Le graphique suivant illustre le rendement du prix de l'indice basé sur des données hebdomadaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 avril 2007 inclusivement :

Indice Russell 2000^{MD}



Dénégation de responsabilité

L'indice Russell 2000^{MD} est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell ») et son utilisation fait l'objet d'une licence par Citibank Canada. Les billets ne sont pas commandités, endossés, vendus ni promus par Russell. Russell ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou à tout membre du public quant au bien-fondé d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité de l'indice Russell 2000^{MD} de suivre le rendement général du marché boursier et un segment de la même publication par Russell de l'indice Russell 2000^{MD} ne suggère en aucune façon ni ne sous-tend un avis de la part de Russell quant au bien-fondé d'investir dans n'importe lequel des titres sur lesquels l'indice Russell 2000^{MD} est fondé. Le seul lien entre Russell et Citibank Canada réside dans l'octroi d'une licence vis-à-vis de certaines marques de commerce et noms commerciaux de Russell et de l'indice Russell 2000^{MD} qui est déterminé, composé et calculé par Russell sans égard à Citibank Canada ou aux billets. Russell ne peut être tenue responsable des billets ni de tous documents afférents ni ne les a examinés et Russell ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, quant à leur exactitude ou exhaustivité ou autrement. Russell se réserve le droit, en tout temps et sans avis, de modifier l'indice Russell 2000^{MD}, d'y mettre fin ou de le changer de quelque façon que ce soit. Russell ne saurait être tenue responsable de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

RUSSELL NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE RUSSELL 2000^{MD} NI DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE ET RUSSELL NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION RELATIVE À CELUI-CI. RUSSELL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR CITIBANK CANADA, DES INVESTISSEURS OU DES PORTEURS DE BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE RUSSELL 2000^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. RUSSELL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE RUSSELL 2000^{MD} OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, RUSSELL NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y

COMPRIS LES MANQUES À GAGNER), MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CEUX-CI.

Indice FTSE^{MD} 100

L'indice FTSE^{MD} 100 comprend les titres des 100 plus importantes sociétés du Royaume-Uni, à leur pleine valeur marchande, qui peuvent être inclus dans l'indice. Pour être admissibles, les sociétés doivent être cotées à la bourse de Londres et afficher un cours en livres sterling ou en euros sur la plate-forme SETS de la bourse de Londres, sous réserve des critères de sélection. Les changements apportés aux composantes peuvent découler de nouvelles inscriptions à la cote de la bourse, de mesures prises par une société (p. ex. des fusions et acquisitions) ou d'une hausse ou d'une baisse de la capitalisation boursière.

Critères pour l'ajout ou le retrait de sociétés

Afin de déterminer quelle société fera partie de l'indice FTSE^{MD} 100, toutes les sociétés admissibles sont classées selon leur capitalisation boursière. Si une société qui ne fait pas déjà partie de l'indice FTSE^{MD} 100 se classe au 90^e rang ou au-dessus, celle-ci est intégrée automatiquement à l'indice et la société qui atteint le dernier rang dans l'indice FTSE^{MD} 100 sera transférée dans l'indice FTSE^{MD} 250. Si une société faisant partie de l'indice FTSE^{MD} 100 atteint le 111^e rang ou au-dessous, celle-ci sera automatiquement transférée dans l'indice FTSE^{MD} 250 et la société faisant partie de l'indice FTSE^{MD} 250 dont le rang est le plus élevé sera transférée dans l'indice FTSE^{MD} 100.

Entrée rapide

Si une nouvelle émission est plus importante que 1 % de la totalité de la capitalisation boursière de l'indice FTSE^{MD} All-Share, celle-ci sera, de façon générale, incluse dans l'indice FTSE^{MD} 100 après la fermeture le premier jour de la négociation officielle. L'élément constituant qui se situe au dernier rang sera retiré.

Actions admissibles

Seul le capital de l'action cotée admissible d'une société faisant partie de l'indice sera inclus dans le calcul de la capitalisation boursière de cette société. Lorsqu'une société a au moins deux catégories d'actions, les lignes secondaires importantes et affichant une bonne liquidité seront comprises dans le calcul de la capitalisation boursière de la société, selon le cours du marché de cette ligne secondaire. Les actions privilégiées convertibles et les obligations seront exclues jusqu'à ce qu'elles soient converties. Les sociétés dont l'activité consiste à détenir des actions ordinaires et d'autres investissements (p. ex. des parts de fonds de placement) pourront être incluses dans l'indice.

Règle du flottant libre

Les restrictions sur le flottant libre portent sur les points suivants :

- Les investissements dans une composante de l'indice, soit par une autre composante (c.-à-d. dans le cadre de participations croisées), soit par une société ou une entité qui n'est pas une composante de l'indice
- Les détentions significatives à long terme par les fondateurs, leur famille et(ou) les administrateurs
- Les plans de participation des salariés (si restrictifs)
- Les participations d'État
- Les investissements de portefeuille soumis à une clause de verrouillage, pendant la durée de cette clause.

Les points suivants ne sont pas considérés comme des restrictions sur le flottant libre :

- Les investissements de portefeuille
- Les participations prête-nom (y compris celles à l'appui des ADR et des GDR), sauf si elles constituent des restrictions sur le flottant libre telles qu'elles sont définies ci-dessus
- Les détentions par des sociétés d'investissement.

Les restrictions sur le flottant libre seront calculées en utilisant les informations publiées disponibles. La pondération initiale d'une composante au sein de l'indice sera appliquée dans les fourchettes suivantes :

- a) Flottant libre inférieur ou égal à 15 % = non admissible*
- b) Flottant libre supérieur à 15 % mais inférieur ou égal à 20 % = 20 %
- c) Flottant libre supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 30 % = 30 %
- d) Flottant libre supérieur à 30 % mais inférieur ou égal à 40 % = 40 %
- e) Flottant libre supérieur à 40 % mais inférieur ou égal à 50 % = 50 %
- f) Flottant libre supérieur à 50 % mais inférieur ou égal à 75 % = 75 %
- g) Flottant libre supérieur à 75 % = 100 %

* Cependant, une société dont le flottant libre est supérieur à 5 % mais inférieur ou égal à 15 % pourra être admissible à l'indice à condition que sa capitalisation boursière totale (avant application de toute pondération calculée sur le flottant) soit supérieure à 5 G \$ US.

Règle relative à la liquidité

Les titres qui ne font pas l'objet d'un volume d'échanges d'au moins 0,5 % de leurs actions émises, après application de toute restriction sur le flottant libre, par mois, sur au moins 10 des 12 mois précédant la révision des indices, ne seront pas admissibles à une intégration dans les indices. Une composante existante de l'indice qui n'a pas échangé au moins 0,5 % de ses actions émises, après application de toute restriction sur le flottant libre, par mois, sur plus de quatre des 12 mois précédant la révision, sera retirée. Toute période au cours de laquelle une action est suspendue sera exclue du calcul mentionné ci-dessus. Les sociétés récemment inscrites verront leur liquidité évaluée sur une base proportionnelle.

Fusions, restructurations et acquisitions complexes

Si, suite à une fusion ou une acquisition, l'une des composantes de l'indice FTSE^{MD} 100 est absorbée par une autre composante, la société issue de cette opération restera une composante de l'indice approprié, et une place vacante sera ainsi créée. Cette place vacante sera attribuée à la société admissible la mieux classée sur la liste de réserve² appropriée au moment de la clôture du calcul de l'indice, deux jours avant le retrait et les indices connexes seront ajustés. Si une société composante de l'indice FTSE^{MD} 100 est acquise par une autre société qui ne fait pas partie de l'indice, la composante initiale sera retirée et remplacée par la société admissible la mieux classée sur la liste de réserve appropriée. Toute société admissible résultant d'une acquisition est admissible pour l'attribution d'une place vacante, si son classement est meilleur que celui de toutes les autres sociétés de la liste de réserve.

Autres critères visant le retrait

Si une composante est retirée de la cote, n'a plus de cotation ferme, fait l'objet d'une offre publique d'achat qui a été déclarée entièrement inconditionnelle ou, selon l'avis des présidents et vice-présidents du Comité régional Europe, Moyen-Orient et Afrique de FTSE (ou de leurs suppléants désignés), a cessé d'être une composante viable, elle sera alors retirée de la liste de composantes. Dans le cas de l'indice FTSE^{MD} 100, la composante retirée sera alors remplacée par la société admissible la mieux classée sur la liste de réserve au moment de la clôture du calcul de l'indice, et ce, deux jours avant le retrait.

Les retraits sont effectués simultanément aux remplacements, avant le début du calcul de l'indice, le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'annonce du retrait.

Critère de réinsertion

Les composantes retirées mais qui continuent d'être négociées après ce retrait seront reconsidérées en vue de leur réinsertion dans l'indice à la révision suivante. Une période de six mois au moins doit s'être écoulée entre ce retrait et la date de mise en application des changements découlant de cette révision.

² Liste de réserve – Le secrétaire du Comité régional Europe, Moyen-Orient et Afrique de FTSE est responsable de la publication des six sociétés les mieux classées ne figurant pas au nombre des composantes de l'indice FTSE^{MD} 100 au moment de la révision périodique. On utilisera la liste de réserve appropriée en cas de suppression d'une ou de plusieurs composantes de l'indice FTSE^{MD} 100 pendant la période courante jusqu'à la prochaine révision trimestrielle.

Pondération

La pondération de l'indice FTSE^{MD} 100 est calculée selon la capitalisation boursière à flottant libre.

Fréquence des révisions

Les composantes de l'indice sont revues trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site web www.ftse.com

Le graphique suivant illustre le rendement du prix de l'indice, basé sur des données hebdomadaires, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 avril 2007 inclusivement :

Indice FTSE^{MD} 100



Dénégation de responsabilité

Les billets ne sont en aucun cas commandités, endossés, vendus ou promus par FTSE International Limited (« FTSE »), London Stock Exchange Plc (la « LSE ») ou The Financial Times Limited (« FT ») (collectivement, les « parties concédantes » et aucune des parties concédantes ne donne de garantie ni ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, quant aux résultats susceptibles d'être obtenus par suite de l'utilisation de l'indice FTSE^{MD} 100 (l'« indice ») et/ou à la valeur affichée par l'indice à tout moment donné de tout jour donné ou autrement. L'indice est compilé et calculé par FTSE. Aucune des parties concédantes ne saurait être tenue responsable (en raison d'une négligence ou de toute autre raison) envers quiconque de toute erreur dans l'indice, et aucune des parties concédantes n'est tenue d'aviser quiconque de quelque erreur que ce soit dans celui-ci.

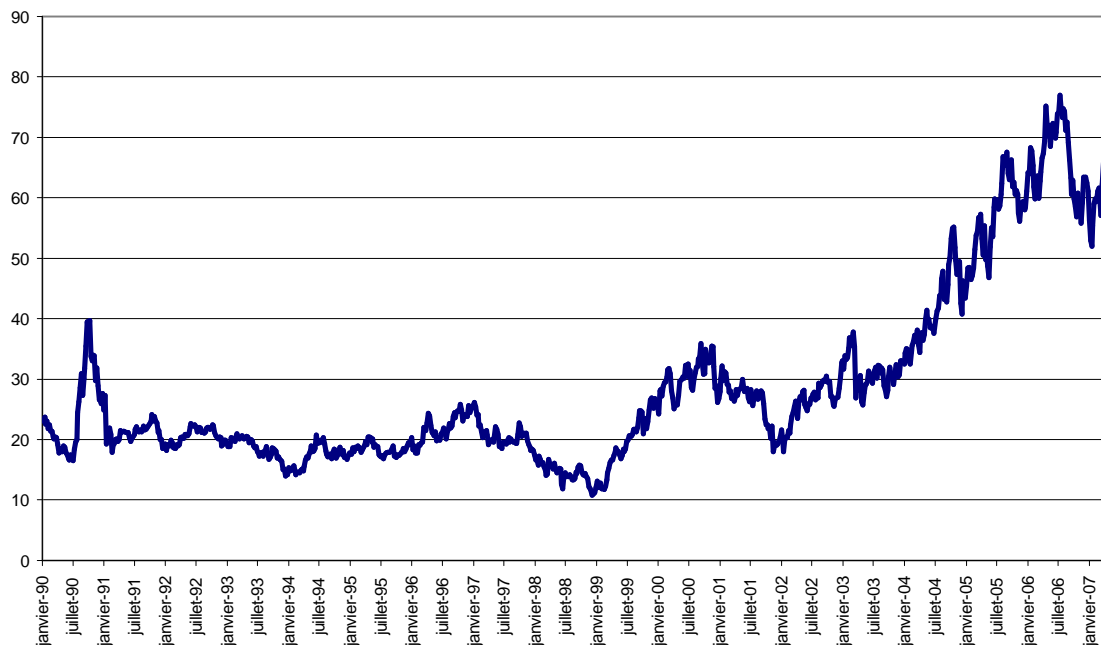
« FTSE^{MD} », « FT-SE[®] », « Fointsie[®] », « FTSE4Good[®] » et « techMARK[®] » sont des marques déposées de la LSE et du FT et sont utilisées par FTSE sous licence. « All World[®] », « All-Share[®] » et « All-Small[®] » sont des marques de commerce de FTSE.

Indice du prix du pétrole brut

L'indice du prix du pétrole brut est un indice fondé sur le rendement, à compter de la date de règlement, du premier prix à terme générique en dollars américains de un baril de pétrole brut, ainsi qu'il est coté au New York Mercantile Exchange. Le pétrole brut est un liquide naturel à partir duquel sont produits les plus importants pétroles raffinés du monde. Le pétrole brut constitue le produit de base le plus activement négocié au monde. Les pétroles bruts légers et non corrosifs (peu sulfureux) sont les favoris des raffineurs en raison des produits de grande valeur ayant un rendement relativement élevé qu'ils permettent de produire, comme l'essence, les carburants diesel, les mazouts de chauffage et les carburants pour moteurs à réaction.

Le graphique suivant illustre le rendement du prix du pétrole brut, basé sur des données hebdomadaires, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 avril 2007 inclusivement :

Pétrole brut



Indice du taux de change

L'indice du taux de change est un indice fondé sur le taux de change entre l'euro et le dollar américain. La position de l'indice du taux de change fera en sorte qu'une appréciation, à compter de la date de règlement, du dollar américain par rapport à l'euro aura une incidence favorable sur les billets.

EUR/USD s'entend du nombre d'euro par dollar américain, à tout jour, calculé comme suit : 1 divisé par le taux de change à la clôture, publié à 16 h 05, heure de Londres, tel qu'il est coté sur Bloomberg par le symbole CILDEUR <Crncy>. Si le symbole Bloomberg CILDEUR <Crncy> n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, EUR/USD désignera, à tout jour, 1 divisé par le taux de change à la clôture tel qu'il est coté sur Bloomberg par le symbole EURUSD <Crncy> (en utilisant la *London Trading Day Convention*), et si ces données ne sont pas non plus disponibles pour quelque raison que ce soit, le taux de change EUR/USD s'entendra du nombre d'euro par dollar américain, ainsi qu'il est établi par l'agent chargé des calculs en tenant compte de tous les renseignements disponibles et que, de bonne foi, il juge pertinents.

Le graphique suivant illustre le rendement du prix de l'indice du taux de change en fonction des données hebdomadaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 13 avril 2007 inclusivement :

Indice du taux de change (EUR/USD)

